



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/CHW.5/29
10 décembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE BALE
SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION
Cinquième réunion
Bâle, 6-10 décembre 1999

RAPPORT DE LA CINQUIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION DE BALE

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'est tenue au Centre des congrès de Bâle (Suisse), du 6 au 10 décembre 1999. La réunion a été ouverte le lundi 6 décembre 1999, à 10 h 55, par M. Per Bakken, Administrateur chargé du secrétariat de la Convention de Bâle.

2. M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat et Directeur de l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage, a souhaité la bienvenue aux participants à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui coïncidait avec le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Bâle. Il a noté que la Convention de Bâle était l'une des conventions sur l'environnement les mieux ciblées et les plus efficaces, et qu'elle avait entraîné une réduction directe du transport de déchets dangereux. Qui plus est, la production de déchets dangereux avait nettement diminué et l'on avait progressé dans la prévention des déchets. M. Roch a toutefois conseillé ne pas se reposer sur ses lauriers, puisque quelques 400 millions de tonnes de déchets étaient toujours produites chaque année.

K9913417

250100

220300

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

/...

3. Faisant observer que la Convention, parvenant à maturité, favorisait un développement industriel et un développement durable n'ayant pas d'effets négatifs sur les populations, il a demandé au secteur industriel de coopérer plus activement aux travaux au titre de la Convention pour remédier aux problèmes existants et éviter que de nouveaux problèmes ne se posent. Il a également noté qu'il fallait coopérer avec d'autres conventions sur l'environnement, notamment la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ainsi que dans le cadre des travaux en cours sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants. Il a indiqué qu'il devrait y avoir au sein du PNUE une coordination entre les conventions et que la Suisse avait mis à disposition à cet effet un centre pour les secrétariats de diverses conventions sur l'environnement, sis à Genève.

4. M. Roch a ajouté que la Suisse respectait les dispositions de la Convention et appliquait déjà, par avance, l'interdiction d'exportation des déchets dangereux. En outre, son pays aidait de nombreux pays en développement à trouver des solutions aux problèmes posés par les déchets dangereux.

5. En conclusion, M. Roch a indiqué que la réunion visait à renforcer une convention qui traitait efficacement des problèmes de commerce et d'environnement et a exprimé l'espoir qu'elle s'attellerait à ses travaux dans une atmosphère constructive propre à en assurer le succès.

6. M. Jorge Illueca, Directeur exécutif adjoint, Division des conventions sur l'environnement du PNUE, a ensuite pris la parole au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE. Faisant rapport sur l'état d'application de la Convention, M. Illueca a indiqué que les listes de déchets mises au point par le Groupe de travail technique et incorporées à la Convention en tant qu'annexes VIII et IX avaient permis de préciser la portée de la Convention. Par ailleurs, la procédure écrite de notification préalable au titre du système de contrôle de la Convention constituait une étape importante vers la mise au point d'un système mondial harmonisé de contrôle des déchets tandis que l'amendement de 1995 sur l'interdiction des exportations fournirait, une fois ratifié, un instrument crucial pour interdire l'exportation de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement.

7. Malgré les progrès accomplis, beaucoup restait à faire sur des questions telles que la nécessité d'un système de contrôle véritablement global, les mécanismes de prévention et de surveillance du trafic illicite, les mesures

visant à répondre aux besoins spécifiques des pays en développement s'agissant de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux qu'ils produisent; la collecte, l'agencement et la diffusion d'informations sur les déchets dangereux et la mise en oeuvre du mécanisme d'examen pour l'inscription de déchets aux annexes VIII ou IX de la Convention de Bâle, ou la suppression des déchets inscrits.

8. Passant aux travaux à entreprendre à l'avenir au titre de la convention, M. Illueca a estimé qu'il fallait adopter une stratégie bipolaire, les pays développés devant s'efforcer de faire preuve de transparence en matière de mouvements transfrontières de déchets, tandis que les pays en développement avaient besoin d'une formation et d'un renforcement des capacités pour développer leurs connaissances en matière de déchets et s'attaquer à l'absence d'inventaires sur la production des déchets dans leurs pays et à d'autres carences en infrastructures. La Convention pouvait fournir une assistance en la matière, particulièrement par le biais de ses centres régionaux de formation et de transfert de technologie.

9. Parmi les décisions importantes que devrait prendre la Conférence, M. Illueca a mentionné le budget pour l'exercice biennal 2001-2002 et le projet de déclaration sur les défis à relever au cours de la prochaine décennie, tout en soulignant l'importance des négociations sur le protocole relatif à la responsabilité et à l'indemnisation. En conclusion, il a estimé que l'on attendait beaucoup de la Conférence à sa réunion en cours et il a exhorté les participants à s'efforcer de répondre à ces attentes.

10. Suite à ces déclarations liminaires, Mme Rosnani Ibarahim (Malaisie), Présidente de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa quatrième réunion, a déclaré la réunion officiellement ouverte. Mme Rosnani a remercié les organisateurs, tout particulièrement le Gouvernement suisse et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'avoir fait en sorte que la réunion de la Conférence marquant le dixième anniversaire de la Convention se tienne à Bâle, là où avait eu lieu la réunion des plénipotentiaires en mars 1989.

11. La décennie écoulée depuis l'adoption de la Convention avait été marquée par de grandes avancées en matière de gestion de l'environnement, puisque le déversement illicite de déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement avait été réduit au minimum et qu'il avait été décidé en 1995 d'interdire les exportations de déchets dangereux à destination de ces pays. Même si cet amendement n'était pas encore entré en vigueur, le Groupe de travail technique avait fait oeuvre utile en levant les ambiguïtés quant aux définitions des déchets dangereux couverts par la Convention. Il devrait par conséquent être désormais possible d'accepter à l'unanimité cet amendement et de l'appliquer, pour passer à la tâche importante que constituaient le

renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'élimination du trafic illicite de déchets dangereux.

12. La plupart des pays semblaient convenir de la nécessité d'un protocole solide sur la responsabilité et l'indemnisation. A ce propos, la formule mise au point à l'issue de la dixième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux pourrait faciliter l'obtention d'un accord.

13. Mme Rosnani a exprimé l'espoir que les discussions sur les travaux au titre de la Convention pour la prochaine décennie porteraient sur la mise à disposition d'infrastructures et de capacités pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, de sorte à favoriser l'autosuffisance et l'application de programmes de réduction des déchets, l'accent devant être mis sur la réduction, la réutilisation et le recyclage plutôt que sur la gestion des déchets déjà produits. La prévention et la réduction de la production de déchets devaient constituer la première priorité au cours des décennies à venir.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. A la séance plénière d'ouverture, la Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/CHW.5/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Application et suivi :
 - a) Suivi des questions relatives à la décision II/12 et à l'amendement contenu dans la décision III/1 :
 - i) Rapport des Parties et des Signataires sur l'application de la décision II/12;
 - ii) Rapport sur l'application de la décision III/1 (Amendement à la Convention de Bâle);

/...

- iii) Rapport sur l'application de la décision IV/8 (décision concernant l'annexe VII);
- b) Activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention :
- i) Centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologies visant à assurer la gestion des déchets dangereux et autres déchets et à réduire les quantités de déchets produites, créés ou en voie de l'être au titre de la Convention de Bâle;
 - ii) Stages de formation et séminaires;
 - iii) Assistance juridique, technique et institutionnelle actuelle et prévue;
- c) Coopération internationale :
- i) Coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre des activités concernant les polluants organiques persistants entreprises à l'échelon international ;
 - ii) Coopération entre la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
 - iii) Coopération avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les réseaux et organismes régionaux;
- d) Partenariats avec les industries et les entreprises, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement;
- e) Gestion et diffusion de l'information :
- i) Informations communiquées en application des articles 13 et 16 de la Convention de Bâle;
 - ii) Développement du Système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion;

5. Questions juridiques :
 - a) Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle;
 - b) Analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle;
 - c) Travaux relatifs au Fonds et au mécanisme de secours d'urgence;
 - d) Autorités compétentes et correspondants;
 - e) Accords ou arrangements :
 - i) Rapport sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en vertu de l'article 11 de la Convention de Bâle;
 - ii) Projet d'éléments d'orientation concernant les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux;
 - f) Projet de programme de travail du Groupe de travail juridique;
6. Prévention et surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets.
7. Questions techniques :
 - a) Rapport du Groupe de travail technique sur ses travaux pendant la période 1998-1999;
 - b) Projet de programme de travail du Groupe de travail technique;
 - c) Réduction des déchets dangereux;
 - d) Démantèlement de navires.
8. Résultats des travaux accomplis, à sa dixième session, par le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.
9. Défis à relever au cours de la prochaine décennie.

10. Dispositions institutionnelles et financières, et questions de procédure.
11. Questions diverses.
12. Adoption des décisions et du rapport de la réunion.
13. Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.
14. Clôture de la réunion.

III. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

15. Les Parties ci-après à la Convention de Bâle étaient représentées : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Commission européenne, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

16. Les Etats suivants, non-Parties à la Convention, étaient représentés : Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Kazakhstan, Mali, République centrafricaine et Sao Tomé-et-Principe.

17. Les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les secrétariats de conventions ci-après étaient également représentés par des observateurs : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Institut des

Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation maritime internationale (OMI), Ligue des Etats arabes, Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP), Organisation mondiale du commerce (OMC).

18. Les organisations non gouvernementales et organismes du secteur privé ci-après étaient représentés : Alpha Environmental Technology, Asia-Pacific Regional Centre for Hazardous Waste Management Training and Technology Transfer, Association of Plastics Manufacturers in Europe (APME), Basel Action Network (BAN), Bureau international de la récupération (BIR), Bureau de liaison des industries du Caoutchouc de l'UE (BLIC), Centre d'échange et coopération pour l'Amérique latine (CECAL), Comité européen des assurances, Customized Immobilization Solutions (GEODUR CIS AG), Earthjustice Legal Defence Fund, ECOTEC, Electronic Industries Alliance (EIA), Energy and Resources Laboratory (ITRI), Environmental Technology International Limited (ETI), Eurométaux, Eurometrec, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European Federation of Waste Management and Environmental Services (FEAD), European Topic Centre on Waste (ETC/W), European Tyre Recycling Association (ETRA), Fundación Nic para la Conservación del Desarrollo (FUNCOD), Greenpeace International, Industrial Pollution Control Centre (IPCC), Chambre de commerce internationale (ICC), International Consulting Centre for Environmental Technology and Nutrition Industry (ICCI), Conseil international des métaux et de l'environnement (CIME), Institut international des métaux précieux (IMPI), Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs (CEDRA), South American Centre for Training and Technology Transfer on Hazardous Waste Management (CSCTT), SWISSMEM, Transcycle Industries, TREDI, UNIPEDE-EURELECTRIC (joint association of the European Electricity Supply Industry and European Union Electricity Supply Industry), Université de Milan, Université d'Orebro, WasteNet et World Resources Company.

B. Election du bureau

19. Ont été élus membres du Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties :

<u>Président</u> :	M. Philippe Roch (Suisse)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Arturo Navarro (Costa Rica) Mme Vlastimila Mikulová (République tchèque) M. Mohamed El Zarka (Egypte)
<u>Rapporteur</u> :	Mme Indrani Chandrasekaran (Inde)

20. A la suite de son élection, M. Roch a félicité la Présidente sortante pour sa conduite des travaux à la quatrième réunion de la Conférence des Parties et a rendu hommage à Mme Iwona Rummel-Bulska, ancien Secrétaire exécutif de la Convention, pour la contribution qu'elle avait apportée au fil des ans à l'application et au développement de la Convention. Il a également remercié le secrétariat de ses efforts pour mener à bien les travaux préliminaires qui permettraient à la Conférence de conduire ses débats avec toute l'efficacité voulue. Il a recensé trois grands thèmes pour les travaux de la Conférence :

a) Conception d'une vision devant guider les travaux au titre de la Convention pour la décennie à venir;

b) Recherche des ressources financières nécessaires pour atteindre ces objectifs;

c) Adoption d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

21. Tout en reconnaissant que le protocole touchait à de nombreuses questions sensibles, M. Roch a souligné l'importance des questions traitées et a exhorté les représentants à parvenir à un accord sur ce protocole à la réunion en cours.

C. Organisation des travaux

22. Le Président a informé les participants que le Bureau élargi avait recommandé la création des organes subsidiaires suivants pour la durée de la réunion :

a) Groupe de travail sur les questions juridiques;

b) Groupe de travail sur les questions financières;

c) Groupe de travail sur les questions techniques, qui se réunirait en tant que de besoin;

d) Groupe de contact sur la déclaration pour la prochaine décennie.

23. A l'issue de consultations au sein des groupes régionaux, la Conférence a décidé que les présidents des groupes de travail seraient les suivants :

a) Groupe de travail sur les questions juridiques : M. Everton Vargas (Brésil);

b) Groupe de travail sur les questions financières : M. Dick C. de Bruijn (Pays-Bas);

c) Groupe de travail sur les questions techniques : M. Jawed Ali Khan (Pakistan);

d) Groupe de contact sur la déclaration pour la prochaine décennie : M. John Myslicki (Canada).

D. Réunion de haut niveau

24. Le jeudi 9 et le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence des Parties a tenu une réunion de haut niveau. Le rapport de cette réunion figure au chapitre XI ci-après.

IV. APPLICATION ET SUIVI

A. Suivi des questions relatives à la décision II/12 et à l'amendement contenu dans la décision III/1

25. La Conférence a abordé ce point à la 3e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Les représentants du secrétariat ont présenté la documentation sur ce point, à savoir les rapports sur l'application des décisions II/12 (UNEP/CHW.5/2), III/1 (UNEP/CHW.5/3) et IV/8 (UNEP/CHW.5/4), ainsi qu'une note sur l'étude de l'Annexe VII portant sur les résultats de la première partie de l'analyse (UNEP/CHW.5/INF/4). S'agissant de ce dernier document, portant sur l'Annexe VII, le représentant du secrétariat a estimé que certaines lacunes de cette étude étaient imputables aux difficultés inhérentes au rassemblement et à la compilation de données, ainsi qu'aux délais impartis. Le plan de la deuxième phase de l'analyse avait été établi, mais peu de travaux avaient été entrepris, faute de crédits. Il s'agirait là d'une question prioritaire à examiner par la Conférence des Parties, à sa sixième réunion.

26. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont loué le secrétariat pour les travaux accomplis au titre de la première partie de l'analyse sur l'Annexe VII. En revanche, d'autres représentants ont exprimé des réserves quant à la pertinence de la première phase de l'étude. Un représentant a estimé qu'il fallait, durant la deuxième phase de l'étude, déterminer si les critères utilisés pour inscrire les Parties à l'Annexe VII étaient véritablement appropriés. Le sentiment général a été qu'il fallait engager la deuxième phase de l'étude sans tarder. A cet égard, un représentant s'est déclaré surpris par la conclusion à tirer du paragraphe 7 du document UNEP/CHW.5/4, à savoir que la deuxième phase de l'analyse ne pourrait démarrer que si des crédits étaient disponibles à cet effet. Attendu

que la décision d'entreprendre l'étude avait été prise par l'ensemble des Parties, il s'ensuivait que cette étude devait être financée au moyen du budget de la Convention.

27. Un certain nombre de représentants ont également fait le point de la situation dans leurs pays respectifs, mentionnant en particulier les progrès réalisés en vue de ratifier la Convention. Plusieurs représentants se sont déclarés déçus par la lenteur des progrès dans ce domaine. Beaucoup de représentants ont avancé, parmi les raisons pouvant expliquer le petit nombre de ratifications, le fait que les critères utilisés pour inscrire les Parties à l'Annexe VII reposaient sur des considérations économiques plus que sur des considérations techniques, ajoutant qu'il fallait revoir ces critères.

28. Un certain nombre de représentants ont déclaré que la réticence à ratifier l'amendement ne tenait peut-être pas tant à l'absence de volonté politique qu'à l'absence de capacités, et que donc le développement des capacités devait être la priorité dans les années à venir. Un représentant a suggéré, à cet égard, de constituer une base de données pour faciliter la gestion de l'information.

29. A la 3e séance de sa réunion préparatoire, la Conférence a adopté les décisions ci-après, sur la base des projets contenus dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27) : décision V/2 relative au rapport des Parties et des signataires sur l'application de la décision II/12; décision V/3 sur l'application de la décision III/1 (Amendement à la Convention de Bâle) et décision v/4, modifiée oralement, relative au rapport sur l'application de la décision IV/8 (décision relative à l'Annexe VII). Le texte de ces décisions figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention

30. La Conférence a abordé ce point à la 2e séance de sa réunion préparatoire, le lundi 6 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir le rapport sur les Centres nationaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie (UNEP/CHW.5/5); les notes du secrétariat sur les activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention - stages de formation et séminaires (UNEP/CHW.5/6) et l'assistance juridique, technique et institutionnelle actuelle et prévue (UNEP/CHW.5/7); la note du secrétariat sur la création de partenariats avec les industries et les milieux d'affaires, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement (UNEP/CHW.5/9); le rapport sur le système de renseignements à la demande du secrétariat de la Convention de Bâle - conseils et informations (UNEP/CHW.5/INF/6); le document sur les partenariats entre les milieux

/...

industriels et la Convention de Bâle dans le cadre des Centres régionaux de formation et de transfert de technologie pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (UNEP/CHW.5/INF/8); le recueil des activités d'assistance proposées pour la mise en oeuvre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.5/INF/9); et la liste des matériels et publications de sensibilisation du public (UNEP/CHW.5/INF/10). L'attention a été appelée sur l'Atelier concernant les centres régionaux de formation et de transfert de technologie, tenu à Bâle le dimanche 5 décembre 1999, juste avant la réunion, au cours duquel les questions concernant la situation administrative et financière des centres régionaux et sous-régionaux avaient été examinées par les représentants des correspondants de la Convention de Bâle, des centres régionaux, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et du secrétariat de la Convention de Bâle.

31. Au cours des débats qui ont suivi, des représentants des pays accueillant les centres régionaux ont fait rapport sur les activités et l'évolution de leurs centres respectifs. Un certain nombre d'entre eux ont souligné que ces centres avaient besoin d'un appui technique et financier pour assurer leur stabilité et leur fonctionnement à long terme, même s'il était entendu que les centres devaient, à terme, pouvoir se suffire à eux-mêmes. Plusieurs représentants ont souligné que ces centres étaient inégalement financés dans les diverses régions et ont lancé un appel aux donateurs pour qu'ils fournissent une assistance à cet égard. Plusieurs représentants de pays africains ont fait observer que les centres existant sur le continent étaient particulièrement désavantagés sur le plan financier. Le représentant de l'Afrique du Sud a annoncé que le Centre à l'intention des pays africains anglophones situé en Afrique du Sud deviendrait opérationnel en avril 2000.

32. Le représentant du Nigéria a annoncé que son pays était prêt à accueillir le Centre de coordination régional qui serait établi au Nigéria comme suite à la décision III/19 de la Conférence des Parties, adoptée à sa troisième réunion.

33. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exprimé une réserve concernant le rôle des centres régionaux ou sous-régionaux, tel que décrit dans le projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.5/5, s'agissant de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, en particulier de la ratification de la Convention, ainsi que de la ratification, l'approbation, la confirmation ou l'acceptation des amendements à la Convention, fonction qui devait relever des Parties et non des centres. Un autre représentant a souligné à cet égard que les centres régionaux étaient appelés à jouer un rôle capital pour ce qui était de développer les capacités des Parties pour mettre en oeuvre la Convention et ses amendements, et appliquer les décisions de la Conférence des Parties, rappelant, à ce propos, qu'une enquête avait été entreprise avec le concours du Centre régional de Bratislava pour la région d'Europe centrale et

d'Europe de l'Est pour déterminer quels étaient les obstacles qui s'opposaient à la ratification de l'Amendement interdisant les exportations. Il était prévu de suivre la question au cours d'un atelier qui aurait lieu en l'an 2000. Un représentant a appelé l'attention sur la question de la validité des programmes de formation à organiser, dont le niveau devait être assez élevé pour être à la mesure de la Convention.

34. Plusieurs représentants se sont déclarés hostiles à l'idée d'augmenter le nombre des centres de formation. Selon eux, le nombre actuel de centres était suffisant. Il fallait plutôt s'efforcer de donner aux centres déjà en place la stabilité financière dont ils avaient besoin pour développer leurs travaux.

35. La réunion est convenue de constituer un groupe de contact à composition non limitée, qui serait placé sous la présidence du Sénégal, pour examiner les principaux points soulevés au cours de l'atelier sur la situation des centres et les dispositions financières destinées à les soutenir, en vue de modifier en conséquence le projet de décision à ce sujet.

36. A la 3e séance de la réunion de haut niveau, le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a adopté les décisions ci-après, sur la base des projets figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27) : décision V/5 sur les centres régionaux de formation et de transfert de technologie, telle que modifiée par le groupe de contact sur les centres régionaux; décision V/6 sur les activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention - stages de formation et séminaires; et décision V/7 sur l'assistance juridique, technique et institutionnelle actuelle et prévue. Le texte de ces décisions figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Coopération internationale

37. La Conférence a abordé ce point à la 2e séance de sa réunion préparatoire, le lundi 6 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir le rapport sur la coopération internationale (UNEP/CHW.5/8).

38. Un représentant a souligné que le programme de travail prévu pour les deux années suivantes devrait prévoir une étroite coopération avec le PNUE, s'agissant en particulier des activités entreprises à l'échelle internationale sur les polluants organiques persistants ainsi que les activités menées dans le cadre de la Convention de Rotterdam. Il a ajouté que ce programme de travail devrait en outre faire appel à une coopération étroite avec l'Organisation maritime internationale (OMI) s'agissant du démantèlement des navires, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), s'agissant de l'harmonisation des procédures de contrôle, et l'Office des

Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, s'agissant des problèmes posés par les déchets dangereux en cas d'urgence ou de catastrophe.

39. Un autre représentant a déclaré qu'il fallait envisager la possibilité d'une coopération internationale avec les institutions chargées de la gestion des déchets, notamment celles qui étaient implantées en Afrique du Sud et au Royaume-Uni.

40. A la 5e séance de sa réunion préparatoire, le mercredi 8 décembre 1999, la Conférence a adopté les décisions ci-après, sur la base des projets contenus dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27), tels que modifiés : décision V/8, sur la coopération avec le PNUE pour ce qui est des activités entreprises à l'échelle mondiale concernant les polluants organiques persistants; décision V/9, sur la coopération entre la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam; décision V/10, sur la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes; décision V/11, sur la coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques; et décision V/12, sur la coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les systèmes et organismes régionaux et autres entités. Le texte de ces décisions figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Partenariats avec les industries et les entreprises, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement

41. La Conférence a abordé ce point à la 2e séance de sa réunion préparatoire, le lundi 6 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir la note sur les partenariats avec les industries et les milieux d'affaires ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement (UNEP/CHW.5/9) et le document sur le partenariat avec les organisations non gouvernementales et la Convention de Bâle sur les centres régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (UNEP/CHW.5/INF/15).

42. A la 3e séance de la réunion de haut niveau, le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a adopté la décision V/13, sur la coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec le secteur industriel et le milieu d'affaires, sur la base du projet contenu dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27). Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

E. Gestion et diffusion de l'information

43. La Conférence a abordé ce point à la 3e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir les notes du secrétariat sur les données communiquées en application des articles 13 et 16 de la Convention (UNEP/CHW.5/10) et le développement du système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion (UNEP/CHW.5/11); les éléments additionnels relatifs aux projets de décision (UNEP/CHW.5/27/Add.1); la note du secrétariat sur l'établissement des rapports et la communication d'informations sur la Convention de Bâle pour l'année 1997 (UNEP/CHW.5/INF/5); et les données communiquées pour l'année 1998 (UNEP/CHW.5/INF/13).

44. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont loué le secrétariat pour ses travaux d'examen et de compilation des informations communiquées par les Parties en réponse aux questionnaires pour les années 1996 et 1997. Ils se sont en particulier félicités de l'initiative prise par le secrétariat de placer sur son site Internet (<http://www.basel.int/>) toutes les données et informations communiquées par les Parties pour l'année 1997 en application des articles 13 et 16.

45. Bon nombre de représentants ont estimé que le questionnaire était toujours de trop vaste portée et qu'il fallait le rationaliser davantage. En conséquence, ils ont prié le secrétariat de formuler des questions plus précises pour qu'il soit plus facile d'y répondre. Il a aussi été suggéré qu'il serait préférable de demander aux pays de mettre à jour leurs réponses plutôt que de présenter chaque année un nouveau questionnaire. Quelques représentants ont déclaré qu'ils préféreraient le questionnaire à trois volets, d'utilisation plus aisée selon eux.

46. Certains représentants, se référant à la décision sur l'établissement des rapports et la possibilité d'établir des indicateurs, ont proposé, pour éviter tout double emploi au niveau du recueil des données et pour optimiser l'utilisation des ressources, que les travaux menés par ailleurs pour établir des indicateurs, en particulier ceux en cours au sein de l'OCDE, soient pris en considération.

47. Un représentant a estimé que la réduction des quantités de déchets produites et les techniques de production moins polluantes devaient figurer dans le questionnaire. Un autre représentant a fait observer que les renseignements demandés dans le questionnaire pourraient être rassemblés à l'occasion des travaux entrepris pour la préparation des inventaires des émissions et des transferts de matières polluantes.

48. Plusieurs représentants ont demandé avec insistance au secrétariat de trouver les crédits nécessaires pour que le questionnaire puisse être traduit dans les six langues officielles de l'ONU. Un représentant a ajouté que des crédits étaient également nécessaires pour permettre aux pays en développement de rassembler les renseignements requis pour remplir le questionnaire.

49. A la 5e séance de sa réunion préparatoire, le mercredi 8 décembre 1999, la Conférence a adopté, sur la base des projets figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27), la décision V/14, relative à l'application de la décision IV/3 et, telle que modifiée oralement, la décision V/15, sur le développement du système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion. Le texte de ces décisions figure à l'annexe I au présent rapport.

V. QUESTIONS JURIDIQUES

A. Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle

50. La Conférence a abordé ce point à la 3e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation à ce sujet, à savoir la note sur le suivi de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle (UNEP/CHW.5/12).

51. Le choix de l'organe subsidiaire auquel ces travaux devraient être confiés a fait l'objet d'un vaste débat. On a souligné que cette question revêtait des aspects non seulement juridiques mais également techniques. D'autre part, avant de choisir l'organe subsidiaire qui serait chargé de ces travaux, il convenait de définir le mandat de l'organe chargé de l'application de la Convention.

52. A la 5e séance de sa réunion préparatoire, le mercredi 8 décembre 1999, la Conférence a adopté la décision V/16 sur la surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27), tel que modifié oralement. Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle

53. La Conférence a abordé ce point à la 3e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir une analyse du mécanisme de

règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.5/13).

54. A cette même séance, la Conférence a adopté la décision V/17, sur l'analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27). Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Travaux relatifs au Fonds et au mécanisme de secours d'urgence

55. La Conférence a abordé ce point à la 3e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir la note sur les travaux relatifs au Fonds de secours d'urgence et au mécanisme à mettre en place à ce titre (UNEP/CHW.5/14).

56. Le choix de l'organe subsidiaire approprié pour se charger des travaux dans ce domaine a fait l'objet d'un long débat. On a souligné que la question revêtait, des aspects non seulement juridiques mais également techniques. D'autre part, avant de choisir l'organe subsidiaire auquel ces travaux seraient confiés, il convenait de définir le mandat de l'organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention.

57. Plusieurs représentants ont fait observer que les questions touchant le Fonds de secours d'urgence avaient été examinées par ailleurs par le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques. On en a conclu que le projet de décision serait revu pour tenir compte des résultats des discussions en cours sur la définition du mandat des organes subsidiaires.

58. A la dernière séance, le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a adopté la décision V/18 sur le fond et le mécanisme de secours d'urgence, sur la base du projet de décision présenté par l'Inde, tel qu'oralement modifié. Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

59. Suite à l'adoption de cette décision, le représentant de la France a réservé le droit de son pays de revenir sur cette question ultérieurement.

D. Autorités compétentes et correspondants

60. La Conférence a abordé ce point à la 4e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce point, à savoir la note sur les autorités compétentes et les correspondants (UNEP/CHW.5/15) et la liste des autorités compétentes et des correspondants (UNEP/CHW.5/INF/3).

61. A la même séance, la Conférence a adopté la décision V/19 relative aux autorités compétentes et correspondants, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27). Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

E. Accords ou arrangements

62. La Conférence a abordé ce point à la 4e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999.

63. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce sujet, à savoir le rapport sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en vertu de l'article 11 de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.5/16) et la note sur le projet d'éléments d'orientation à ce sujet (UNEP/CHW.5/17).

64. A cette même séance, la Conférence a adopté la décision V/20, sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, et la décision V/21, sur le projet d'éléments d'orientation pour les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, sur la base des projets figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27). Le texte de ces décisions figure à l'annexe I du présent rapport.

F. Projet de programme de travail du Groupe de travail juridique

65. La Conférence a abordé ce point à la 5e séance de sa réunion préparatoire, le mercredi 8 décembre 1999.

66. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a déclaré que la décision prise par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion de charger le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques d'entreprendre l'étude relative à l'annexe VII s'était révélée peu judicieuse, attendu que la plupart des questions mentionnées dans le mandat du Sous-groupe exigeaient des compétences techniques plus que juridiques. Il était par conséquent résolument d'avis que le Sous-groupe de travail juridique devait être chargé que des questions exigeant des compétences juridiques, tous les aspects techniques devant être renvoyés au Groupe de travail technique. Un autre représentant a estimé, au contraire, que la première phase de l'analyse avait été un succès, et que la question devait être laissée à la discrétion des Présidents des deux groupes de travail et du Bureau.

67. A la même séance, la Conférence a adopté la décision V/22 relative au programme de travail du Groupe de travail juridique, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27). Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

VI. PREVENTION ET SURVEILLANCE DU TRAFIC ILLICITE DE DECHETS
DANGEREUX ET D'AUTRES DECHETS

68. La Conférence a abordé ce point à la 4e séance de sa réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999.

69. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation sur ce sujet, à savoir la note sur la prévention et la surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets (UNEP/CHW.5/18).

70. Un représentant a souligné qu'il importait d'établir une distinction claire entre les cas de trafic délibéré et les manquements involontaires à la Convention. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à une modification du texte du projet de décision pour qu'il en ressorte clairement que le fait de porter les cas présumés de trafic illicite à l'attention du secrétariat ne devait préjuger en rien du déroulement des procédures judiciaires nationales applicables en la matière.

71. A la même séance, la Conférence a adopté la décision V/23, sur la prévention et la surveillance du trafic illicite de dangers dangereux et d'autres déchets, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27), tel que modifié oralement. Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

VII. QUESTIONS TECHNIQUES

A. Rapport du Groupe de travail technique sur ses travaux pendant la période 1998-1999

et

B. Projet de programme de travail du Groupe de travail technique

72. La Conférence a examiné ces points à la 4e séance de la réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999.

73. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation au titre de ce point, à savoir le rapport du Groupe de travail technique sur ses travaux pendant la période 1998-1999, les directives techniques sur le traitement physico-chimique et le traitement biologique et les directives techniques sur l'identification et la gestion des pneus usés (UNEP/CHW.5/19 et Add. 1 et 2). Evoquant la section B du rapport, sur les caractéristiques de danger, il a fait observer que le Groupe de travail technique avait lancé un appel à volontaires pour que des travaux soient entrepris sur la caractéristique de danger H10.

/...

74. A la même séance, la Conférence a adopté les décisions ci-après, sur la base des projets figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27) : décision V/24, sur la classification des déchets et définition des caractéristiques de danger - résultats des travaux du Groupe de travail technique; décision V/25, sur le projet de directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets de matière plastique et leur élimination; et décision V/26, sur le projet de programme de travail du Groupe de travail technique. Dans cette dernière décision, la Conférence a approuvé la procédure de révision ou modification des listes de déchets ainsi que deux types de directives techniques, les premières sur le traitement physico-chimique et biologique et les secondes sur la gestion des pneus usés. Le texte de ces décisions figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Réduction des déchets dangereux

75. La Conférence a examiné ce point à la 4e séance de la réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999.

76. Le représentant du secrétariat a présenté le document de base intitulé "Rapport sur la réduction de la production des déchets dangereux" (UNEP/CHW.5/20). La Conférence a déclaré fermement appuyer le principe de réduction des déchets dangereux et les éléments énoncés, dans le projet de décision figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27) et cette décision a été adoptée à la même séance, avec l'ajout d'un élément sur l'identification de mesures spécifiques pour favoriser la réduction des quantités de déchets dangereux produites. Le texte de la décision V/27, sur la réduction des déchets dangereux, figure à l'annexe I au présent rapport.

D. Démantèlement de navires

77. La Conférence a examiné ce point à la 4e séance de la réunion préparatoire, le mardi 7 décembre 1999. Un représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) a fait un exposé sur les derniers développements en matière de coopération interorganisations pour la mise au point d'un régime international régissant le démantèlement des navires. Le texte intégral de sa déclaration est joint en tant qu'annexe VI au présent rapport.

78. A la même séance, la Conférence a adopté la décision V/28 sur le démantèlement de navires, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27). Le texte de cette décision figure à l'annexe I au présent rapport.

VIII. RESULTATS DES TRAVAUX ACCOMPLIS, A SA DIXIEME SESSION, PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CONSTITUE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES CHARGE D'ETUDIER ET DE METTRE AU POINT UN PROJET DE PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET DE L'ELIMINATION DE DECHETS DANGEREUX

79. A la dernière séance de la réunion, le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a adopté le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas des dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (voir les décisions V/29, V/30, V/31 et V/32). Le texte du Protocole de Bâle figure à l'annexe III au présent rapport.

80. Suite à l'adoption du Protocole de Bâle, le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne présents à la réunion et se référant à la décision V/32, a dit que les Etats membres de l'Union européenne, convaincus de l'importance de l'application du Protocole, envisageaient sérieusement d'apporter une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et que certains d'entre eux étaient déjà en mesure d'annoncer des contributions à ce Fonds. La Finlande, pour sa part, s'est engagée à verser une contribution égale à sa contribution annuelle au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle. La France a annoncé une contribution de 500 000 francs français au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, tandis que le Canada s'est engagé à verser une contribution volontaire à ce Fonds. En outre, la Suisse a annoncé une contribution annuelle de 50 000 dollars à ce Fonds.

81. Le Danemark s'est félicité de l'adoption du Protocole et s'est réjoui que l'Union européenne ait pu se mettre d'accord sur une déclaration conjointe selon laquelle elle apporterait une contribution financière accrue aux fins d'indemnisation, d'interventions en cas de situation d'urgence et de renforcement des capacités dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle. Le représentant du Danemark a toutefois regretté que tous les pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats n'aient pu s'associer à cette initiative de l'Union européenne. Annonçant, en se référant à la décision V/32, que le Danemark apporterait une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique d'un montant égal à sa contribution annuelle au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle, l'intervenant a rappelé que les ministres africains et le ministre danois avaient exhorté les pays riches à s'engager en faveur des pays moins privilégiés. Le Danemark était convaincu que les membres les plus nantis de la communauté internationale devraient en règle générale et plus particulièrement dans le cadre de la Convention de Bâle et de son Protocole s'engager bien davantage en faveur des pays plus pauvres à

/...

l'avenir.

82. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a annoncé une contribution de son pays au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, pour permettre une intervention d'urgence en cas d'incidents provoqués par des déchets dangereux.

83. Divers pays ont exprimé des réserves concernant certaines dispositions du Protocole. A cet égard, le représentant de l'Australie a fait la déclaration ci-après :

"L'Australie interprète comme suit le paragraphe 6 de l'article 3 :

"a) Il est admissible que les dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation soient le droit interne des Parties à l'accord ou à l'arrangement conclu et notifié conformément à l'article 11 et/ou les dispositions de l'accord ou arrangement visé relatives à la responsabilité.

"b) Ce sont les Parties à un tel accord ou arrangement qui décideront si leur droit interne ou les dispositions pertinentes en matière de responsabilité de l'accord ou arrangement conclu conformément à l'article 11 répondent pleinement aux objectifs du Protocole, voire vont au-delà. Une déclaration à cet effet adressée au secrétariat par une Partie à un tel accord ferait jouer la dérogation prévue au paragraphe 6 de l'article 3, pour autant qu'il soit également satisfait aux autres critères énoncés à l'alinéa a) dudit paragraphe.

"c) Le fait que les dispositions applicables en matière de responsabilité et d'indemnisation doivent répondre pleinement aux objectifs du Protocole, voire aller au-delà, ne signifie pas que la question de la responsabilité et de l'indemnisation doit nécessairement être traitée exactement de la même manière que dans le Protocole.

"d) L'Australie est d'avis que sa législation interne en matière de responsabilité et d'indemnisation répond pleinement aux objectifs du Protocole et offre un niveau élevé de protection aux personnes qui ont subi des dommages.

"e) En oeuvrant la voie à des différends entre les Parties à un accord ou arrangement conclu conformément à l'article 11 quant à la question de savoir si le Protocole ou d'autres dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation s'appliquent, le point iii) du paragraphe 6 a) de l'article 3 peut être source d'incertitudes et de disparités quant aux régimes applicables pour un mouvement transfrontière

/...

donné de déchets entre ces Parties. Il risque d'en résulter une augmentation des frais administratifs, et une confusion qui pourrait entraîner des litiges sans fin sur la question de savoir si le Protocole s'applique dans une situation donnée.

"S'agissant du paragraphe 2 de l'article 3, l'Australie préfère toujours que l'extinction de la responsabilité diffère selon qu'il s'agit d'opérations d'élimination finale ou de recyclage.

"S'agissant de l'article 4, l'Australie reste préoccupée par le fait que cette disposition, qui fait porter la responsabilité sur l'exportateur/l'auteur de la notification plutôt que sur la personne effectivement en charge, ne respecte pas le principe pollueur-payeur.

"L'Australie tient à faire les observations ci-après au sujet de l'annexe B :

"a) Il est fort préoccupant que le paragraphe 1 de l'annexe B dispose que les limites de la responsabilité financière sont déterminées par la législation nationale (sans autre indication ou contrôle central) et que le paragraphe 2 établisse des limites minimales de responsabilité. Ces deux dispositions prises ensemble signifient que les limites de la responsabilité au titre du Protocole doivent être interprétées comme correspondant aux limites fixées par les régimes nationaux des différentes Parties, sur lesquels aucune des autres Parties ne sera en fait en mesure d'influer. Au lieu d'un ensemble cohérent et prévisible de limites de la responsabilité dans tous les cas de figure, celles-ci dépendront des Parties concernées. Voilà qui ne contribuera guère à la sécurité et la cohérence dans l'application du Protocole.

"b) L'Australie est convaincue que des limites maximales devraient être prévues dans le Protocole. Elle estime également que, tant que l'on ne disposera pas d'informations supplémentaires, les limites maximales prévues dans le Protocole devraient être sensiblement inférieures à celles proposées.

"c) Au paragraphe 2, les limites minimales de la responsabilité sont fixées uniquement par rapport au tonnage, sans mention de la dangerosité. Cela signifie que les petits tonnages de déchets très dangereux peuvent être sous-assurés, tandis que des tonnages importants de déchets peu dangereux risquent d'être sur-assurés. Dans le premier cas, la sous-assurance de cargaisons très dangereuses (et les déchets de ce type sont souvent expédiés en petite quantité) risque fort de résulter en une couverture inadéquate et le financement devra provenir du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique. Dans le second

cas, les primes d'assurance peuvent être si élevées que le transport ne sera pas viable commercialement.

"d) Les chiffres figurant au paragraphe 2 sont tout à fait arbitraires et les Parties et organismes intéressés du secteur industriel n'ont pas suffisamment participé à la fixation de ces chiffres. Il faut procéder à des études complémentaires pour s'assurer que les chiffres énoncés dans le Protocole sont réalistes et fonctionnels, de sorte que les Parties à la Convention considèrent la ratification du Protocole comme une option souhaitable en pratique.

"En résumé, l'Australie a abordé ces négociations dans l'espoir de mettre au point un Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation réaliste et utilisable qui réponde aux besoins de toutes les Parties à la Convention de Bâle. Nous estimons que le texte qui nous est aujourd'hui soumis présente un certain nombre de carences sérieuses et qu'il existe un risque que ces carences entraînent des retards dans le rythme de ratification du Protocole par les Parties à la Convention.

"Nous demandons que ces observations soient consignées dans le rapport de la réunion".

84. Le représentant du Canada a indiqué que son pays s'associait aux réserves de l'Australie concernant le paragraphe 6 de l'article 3.

85. Le représentant du Chili a fait la déclaration ci-après concernant l'article 12 et l'annexe B :

"Le Chili interprète cet article comme signifiant qu'il n'y a aucun obstacle à ce que l'exportateur ou l'auteur de la notification puisse négocier avec l'importateur ou l'éliminateur les conditions auxquelles seront supportés les frais d'assurance que suppose l'opération."

86. Le représentant de Cuba s'est inquiété du traitement inégal des Etats de transit pour ce qui est de la protection, en soulignant qu'il faudrait revenir sur cette question ultérieurement.

87. Le représentant de l'Indonésie s'est réservé le droit d'étudier plus avant les éléments du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 2 de l'annexe B. L'Indonésie s'est également associée aux réserves exprimées par la Malaisie concernant la nécessité d'examiner plus avant la question des limites financières.

88. Le représentant de Fédération de Russie a fait la déclaration suivante :

"La Fédération de Russie, fidèle à la lettre de la Convention de Bâle comme à l'esprit de ses objectifs, a toujours préconisé la création d'un régime international efficace pour la manipulation sans danger pour l'environnement et économiquement rationnelle de déchets dangereux et autres et le contrôle de leurs mouvements transfrontières.

Vu l'urgence des problèmes dont traite le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, la Fédération de Russie est favorable à l'adoption du Protocole.

Il n'en reste pas moins que la Fédération de Russie note que le libellé d'un certain nombre de dispositions du Protocole, notamment celles concernant les mécanismes financiers et la limitation de la responsabilité financière, ont été présentés au cours de la réunion de la Conférence des Parties, qui a disposé d'extrêmement peu de temps pour les étudier. La Fédération de Russie devra examiner de manière approfondie la signification réelle et les conséquences de l'adoption de ces dispositions.

"En conséquence, elle se réserve le droit d'étudier plus avant ces questions et de définir sa position définitive vis-à-vis du Protocole.

"Soulignant une fois de plus qu'il n'était pas possible d'examiner comme il convenait le texte du Protocole dans d'autres langues officielles que l'anglais, la Fédération de Russie se réserve également le droit de se prononcer sur toute différence de sens qui pourrait être constatée entre les différentes versions linguistiques du texte du Protocole."

89. Le représentant de la Zambie a fait la déclaration ci-après au nom du Groupe des Etats d'Afrique et des ministres et chefs de délégation africains présents à la cinquième réunion de la Conférence :

"Nous, les, ministres et chefs de délégation africains présents à la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle,

"Etant Parties à la Convention de Bâle,

"Conscients de la nécessité d'une collaboration et d'une coopération internationales pour la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans la Convention de Bâle,

"Résolus à adopter et mettre en oeuvre un Protocole énonçant des règles et procédures adéquates dans le domaine de la responsabilité et de

/...

l'indemnisation en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets, conformément à l'article 10 de la Convention,

"Convaincus de la nécessité de disposer d'un protocole garantissant une indemnisation adéquate et rapide en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets,

Déclarons ce qui suit :

"1. L'article 16 du projet de protocole est déficient et ne saurait assurer une indemnisation adéquate et rapide en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, conformément à l'objectif du Protocole;

"2. La position initiale de l'Afrique sur le mécanisme financier prévu à l'article 16 du projet de protocole a été fondée sur l'idée qu'un fonds permanent et obligatoire serait créé pour assurer une indemnisation prompte et adéquate en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets;

"3. Dans un esprit de compromis, les pays africains adapteront le projet de protocole, étant entendu qu'il s'agit d'une période transitoire pendant laquelle les Parties examineront le mécanisme financier à mettre en place pour assurer une indemnisation prompte et adéquate en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et aideront à mettre les pays africains en favorisant le renforcement de leur capacité et le transfert de technologie et en mettant en place des mesures visant à prévenir les accidents et les dommages à l'environnement résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

"4. En conséquence, pour que l'Afrique puisse envisager de participer plus avant aux activités au titre du Protocole à un engagement résolu à régler cette question s'impose;

"5. L'Afrique demande au Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties d'examiner les préoccupations des pays africains dans l'intervalle menant à la sixième réunion de la Conférence."

IX. DEFIS A RELEVER AU COURS DE LA PROCHAINE DECENNIE

90. A la 2e séance de la réunion préparatoire, le lundi 6 décembre 1999, le Président du Comité spécial à composition non limitée pour l'application de la Convention de Bâle a présenté le projet de déclaration et le projet de décision sur la gestion écologiquement rationnelle figurant dans la note du secrétariat sur ce point (UNEP/CHW.5/23).

91. Lors du débat qui a suivi, un représentant a estimé que, si la gestion écologiquement rationnelle était un thème tout indiqué pour la prochaine décennie, il faudrait que les stratégies mises au point pour la décennie à venir soient fondées sur les réalisations des dix dernières années. D'aucuns ont fait observer qu'il fallait évoquer d'autres points, comme le respect des obligations au titre de la Convention par tous les pays, et non pas seulement les pays en développement, ainsi que la réduction et la manipulation des déchets et le renforcement des capacités institutionnelles et administratives.

92. Quelques représentants ont estimé qu'il fallait mentionner l'importance que revêtait la ratification de l'amendement sur l'interdiction d'exportation. Un représentant a indiqué qu'il fallait mentionner la production et les technologies moins polluantes comme constituant un instrument spécifique. Un autre représentant a ajouté qu'il faudrait faire allusion au problème des stocks de déchets dangereux dans les pays en développement, qui dépassait le cadre national et devait faire l'objet d'une coopération internationale et trouver une solution au niveau mondial.

93. Certains représentants ont fait état des difficultés auxquelles se heurtaient les petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays en développement, pour gérer les déchets de manière écologiquement rationnelle, en estimant qu'il faudrait évoquer ces difficultés dans le texte de la décision.

94. A la dernière séance de la réunion, le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a adopté, par acclamation, la déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle figurant à l'annexe II du présent rapport. A la même séance, elle a adopté, telle que présentée par le Groupe de contact sur la déclaration sur la prochaine décennie et oralement modifiée, la décision V/33 sur une gestion écologiquement rationnelle, laquelle constituait le programme pour la prochaine décennie. Le texte de cette décision figure à l'annexe I du présent rapport.

X. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES, ET QUESTIONS DE PROCEDURE

95. La Conférence a examiné ce point à la 2e séance de la réunion préparatoire, le lundi 6 décembre 1999. Le représentant du secrétariat a présenté le document relatif au mandat des organes subsidiaires de la Conférence des Parties (UNEP/CHW.5/24), établi à la demande du Comité spécial à composition non limitée. Plusieurs représentants ont été d'avis que, même si ce rapport fournissait une bonne base de discussion sur les moyens de rationaliser les travaux de la Conférence, il fallait se pencher plus avant sur de nombreuses questions, tant de fond que de forme. Il a été décidé que tous les amendements proposés au rapport seraient soumis au secrétariat, qui établirait et distribuerait une version modifiée du rapport tenant compte de ces propositions, pour nouvel examen.

96. A la 5e séance de la réunion préparatoire, le mercredi 8 décembre 1999, la Conférence a adopté la décision V/34, sur les dispositions institutionnelles, sur la base du projet figurant dans la compilation des projets de décision (UNEP/CHW.5/27), tels qu'oralement modifiés. A sa dernière séance, le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a adopté la décision V/35, sur les dispositions financières, sur la base du projet présenté par le Groupe de travail sur les questions financières tel qu'oralement modifié. Le texte de ces décisions figure à l'annexe I du présent rapport.

XI. REUNION DE HAUT NIVEAU

97. La partie de haut niveau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties a été ouverte le jeudi 9 décembre 1999, à 10 h 30, par M. Philippe Roch, Président de la Conférence. A la séance d'ouverture, un groupe d'enfants a présenté un spectacle folklorique et d'autres manifestations culturelles ont été organisées pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention. Le Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, dont le texte intégral est joint au présent rapport (voir annexe V).

98. S'exprimant au nom du pays hôte, M. Moritz Leuenberger, Ministre suisse de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, a souhaité la bienvenue aux participants de la réunion de haut niveau et tout particulièrement à M. Mostafa Tolba, ancien Directeur exécutif du PNUE et père de la Convention. Il a remercié le canton de Bâle pour sa générosité et l'aide qu'il a apporté à l'organisation de la réunion, ainsi que les milieux industriels de Bâle pour avoir organiser diverses manifestations parallèles.

99. Malgré les progrès accomplis au cours des dix premières années d'existence de la Convention pour créer un système de contrôle mondial, mettre en place des centres de formation et interdire l'exportation des déchets dangereux, la production de déchets constituait toujours un problème et il fallait notamment poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'une décision permettant à tous les pays leurs propres déchets de manière écologiquement rationnelle. Il fallait également encourager l'adoption des techniques de production moins polluantes et les pays développés devraient à cet effet mettre en place des programmes d'information technique et de formation ainsi que des projets pilotes dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

100. Les pays développés et les milieux agro-industriels devraient s'efforcer de résoudre le problème du mauvais stockage de pesticides et d'élimination sans danger des pesticides périmés dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Dans cet but, la Suisse, agissant de concert avec les entreprises suisses, mettait la dernière main au projet de réimportation de pesticides périmés pour incinération dans une installation suisse d'élimination de déchets.

101. Evoquant Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, M. Leuenberger a rappelé qu'il avait déjà fallu dix sessions pour en élaborer le texte qu'il fallait encore faire des compromis pour achever les négociations. Enfin, il a indiqué que la Suisse apportait une assistance technique et financière à la création de centres de formation et de renforcement des capacités, ainsi qu'à la conférence sur l'élimination des stocks de pesticides en Afrique, qui devait être organisée conjointement en l'an 2000 par le secrétariat de la Convention de Bâle et l'Office allemand de la coopération technique (GTZ).

102. Prenant la parole, le Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, a rendu hommage à tous ceux qui avaient négocié ce qui constituait à son avis l'un des accords sur l'environnement les plus efficaces, en particulier M. Mostafa Tolba, ancien Directeur exécutif du PNUE, M. Svend Auken, Ministre de l'environnement du Danemark, et Mme Iwona Rummel-Bulska, ancienne Secrétaire exécutive de la Convention de Bâle. Il a également félicité Greenpeace du rôle qu'il avait joué dans l'élaboration de la Convention.

103. Soulignant le danger que présentait pour la santé et l'environnement l'exportation de déchets vers les pays en développement et les pays à économie en transition ne disposant pas des capacités voulues pour traiter ces déchets, il a fait valoir l'importance de la Convention de Bâle également dans le domaine commercial, puisque celle-ci contribuait à supprimer les risques résultant de l'exportation de déchets dangereux sans entraver le développement économique national. Le principe de précaution constituait à son avis une bonne base pour une action rapide. L'importance d'oeuvrer dans la transparence, en associant pleinement tous les intéressés, était apparue au cours de la dernière décennie. Dans le même temps, la mondialisation devait s'accompagner d'une nouvelle culture de solidarité dans le respect de

l'identité nationale et avec le concours des entreprises.

104. Parmi les principaux objectifs à réaliser au cours de la décennie suivante, M. Töpfer a mentionné la ratification rapide de l'amendement sur l'interdiction d'exportation, une production moins polluante, une modification des modes de consommation, l'élimination économiquement rationnelle, la réduction de la production de déchets, de strictes contrôles en matière d'application et de respect, le renforcement des capacités techniques, juridiques et institutionnelles des pays en développement et des pays à économie en transition, la politique à suivre en matière de partenariat avec l'industrie, un recentrage sur l'économie, un renforcement de l'échange d'informations et de la coopération avec les nouveaux partenaires, tels que les publicistes; et les synergies avec d'autres accords sur l'environnement, notamment ceux traitant des produits chimiques. Il a tout particulièrement noté que le trafic illicite de déchets dangereux était désormais considéré comme un délit et que les ministères de l'environnement étaient saisis de la question, en indiquant que le PNUE travaillait en collaboration avec l'Organisation internationale de Police criminelle (INTERPOL) sur ce sujet.

105. En conclusion, M. Töpfer a fait observer qu'il fallait développer et renforcer les centres régionaux existants et créer de nouveaux centres pour contribuer à renforcer les capacités des pays de gérer les déchets dangereux de manière écologiquement rationnelle. A ce propos, il a remercié les pays qui accueillait ces centres et les pays donateurs qui avaient contribué à leur création.

106. Prenant la parole, M. Tolba a notamment remercié M. Flavio Cotti, ancien Président de la Fédération suisse et Ministre suisse de l'intérieur, pour sa participation active à la mise au point de la Convention de Bâle. Il a fait l'historique de la Convention en félicitant la Conférence et ses organes subsidiaires sur leur réalisation à ce jour, qu'il s'agisse de l'élaboration de l'interdiction d'exportation, de la création de centres régionaux et sous-régionaux, de l'élaboration d'ensemble de directives techniques et de la compilation de données.

107. Il a toutefois noté que les quantités des déchets dangereux produites continuaient à augmenter et qu'à l'heure actuelle, 2 millions de tonnes de déchets franchissaient encore les frontières chaque année. Il a ajouté que la communication des données laissait à désirer et que la collecte des données fiables et vérifiées devaient devenir une priorité dans la prochaine décennie. La Conférence devait se pencher en priorité sur les questions suivantes : harmonisation des définitions nationales des déchets dangereux; moyens harmonisés de collecte et de vérification des données nationales; mise en évidence des raisons expliquant les lacunes en matière de communication des données et, par conséquent, l'exécution ou le respect; réduction de la production et des mouvements transfrontières des déchets dangereux; transfert de technologie et méthodes de production moins polluantes.

108. Appelant l'attention sur la question du trafic illicite de déchets dangereux, M. Tolba a estimé qu'accorder une plus grande publicité à la question pourrait avoir un rôle dissuasif. Il a regretté que seulement deux tiers des Etats sont Parties à la Convention et dix-sept Etats ont ratifié l'Amendement de 1995 sur l'interdiction d'exportation. En conclusion, il a exprimé l'espoir que la Conférence parviendrait à adopter l'important Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation.

109. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a fait rapport sur les programmes menés par son Organisation dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, en appelant l'attention sur la nécessité d'un appui intellectuel, matériel et financier à la mise en oeuvre de la stratégie de formation, de développement des capacités et de gestion des déchets dangereux en Afrique mise au point par l'UNITAR en collaboration avec le secrétariat.

110. Le représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) a présenté une communication saluant la contribution importante au droit international que constituerait le projet de protocole. La coopération avec l'OMI et le secrétariat de la Convention de Bâle pour réviser le projet de protocole et la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses constituaient un précédent utile pour la poursuite de la concertation entre l'OMI, le secrétariat et le PNUE.

111. Tous les participants ont remercié le pays hôte pour l'excellente organisation de la réunion et l'accueil qui leur avait été réservé.

112. De nombreux représentants ont fait état des progrès accomplis dans leurs pays dans la mise en oeuvre de la Convention. Plusieurs représentants ont souligné qu'un système de contrôle efficace s'imposait face au transit illicite des déchets dangereux. Un représentant a préconisé la mise au point d'un mécanisme efficace pour assurer la surveillance et le respect. D'autres ont souligné qu'il fallait veiller à la bonne gestion des déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie. Certains se sont également inquiétés que les concessions faites en toute bonne foi par les pays en développement n'aient pas eu pour contrepartie des concessions réciproques de la part des pays industrialisés.

113. Certains représentants ont exprimé des réserves concernant l'annexe VII, estimant que les critères utilisés pour inscrire des Etats parties à l'annexe VII devraient se fonder sur la mesure dans laquelle les Parties disposent des compétences technologiques nécessaires leur permettant de disposer d'un secteur industriel écologiquement rationnel. Les Parties répondant à ces normes strictes devraient être autorisées à conserver leur industrie de recyclage des déchets.

114. Plusieurs représentants ont offert de mettre à la disposition d'autres pays de la région les installations de traitement de déchets dangereux de leurs pays.

115. De nombreux représentants ont appelé l'attention sur l'importance de l'amendement de l'interdiction d'exportation pour une pleine application de la Convention, en engageant tous les Etats Parties qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'amendement.

116. Nombre de représentants ont souligné le caractère historique du projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, en invitant la Conférence à adopter les protocoles à sa cinquième réunion. L'un d'entre eux a estimé que le projet de protocole présentait l'occasion de montrer la voie à suivre à d'autres accords internationaux sur l'environnement. A cet effet, de nombreux représentants ont rappelé à la Conférence que l'efficacité du protocole serait fonction de la disponibilité des ressources nécessaires pour en assurer la mise en oeuvre.

117. D'aucuns ont estimé que les activités entreprises au cours de dix premières années d'existence de la Convention de Bâle avaient permis d'établir un cadre juridique solide et une structure opérationnelle dynamique. L'enjeu pour la prochaine décennie consisterait à adopter une vision politique de la gestion écologiquement rationnelle devant servir de plateforme pour le lancement de mesures pratiques pour poursuivre la réalisation des objectifs de la Convention. Le partenariat avec les organisations non gouvernementales, les gouvernements, l'industrie et le grand public serait essentiel au succès de ces mesures.

118. Plusieurs représentants ont noté que l'on était passé d'une approche normative à une approche de coopération, en appelant l'attention sur la nécessité de renforcer la coopération entre organismes des Nations Unies pour promouvoir les synergies et éviter les doubles emplois. Ils ont également souligné l'importance d'établir des liens avec les buts et objectifs d'autres organisations et accords traitant de l'environnement. A cet égard, certains représentants ont demandé l'appui du secrétariat de la Convention de Bâle pour les divers accords régionaux traitant des déchets dangereux et, en particulier, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

119. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de disposer de ressources financières prévisibles pour mieux appliquer la Convention au cours de la décennie suivante. Le représentant de l'Allemagne a annoncé que son pays fournirait un appui financier à la mise en place d'un système d'information mondial pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets. A ce propos, de nombreux représentants ont mentionné le rôle clé des centres régionaux et sous-régionaux en matière de renforcement des capacités et, notamment de promotion de l'accès aux écotecnologies nécessaires à la pleine application de la Convention, tout particulièrement dans les pays en

développement. Ils ont souligné qu'il fallait mettre à la disposition des centres régionaux et sous-régionaux des ressources supplémentaires, même si certains représentants étaient d'avis que les centres devraient à terme devenir autosuffisants.

120. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur un séminaire international de haut niveau sur la production moins polluante qui se tiendrait à Montréal en octobre 2000 et a annoncé une contribution de 2,3 millions de dollars canadiens destinée à financer le Centre sous-régional en Inde et à former le personnel chargé de l'application des lois, ainsi qu'une contribution de 75 000 dollars canadiens à d'autres régions.

121. Un représentant a été d'avis que l'on pourrait renforcer les capacités en créant une installation pilote de formation d'experts des pays en développement aux technologies de pointe pour le traitement des déchets dangereux. Le représentant de l'Afrique du Sud a proposé que l'on traite notamment des questions relatives aux garanties, aux conditions de suspension et aux dispositions en cas de non-respect lors de l'élaboration des lignes directrices pour les accords bilatéraux et multilatéraux. Le représentant du Bangladesh a demandé que l'amendement au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention de Bâle et à l'Annexe I y afférent traite de la question de l'immersion en mer de boues d'hydrocarbure.

XII. QUESTIONS DIVERSES

122. A la 3e séance de la réunion de haut niveau, tenue le vendredi 10 décembre 1999, la Conférence a décidé que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle se tiendrait à Genève (Suisse) en mai 2002.

123. A la même séance, le Président a informé la plénière des résultats des consultations menés au sein des cinq groupes géopolitiques au sujet de la présidence des trois organes subsidiaires constitués pour la période devant s'écouler entre la Conférence des Parties en cours et la sixième réunion de la Conférence des Parties.

124. Les nominations ci-après, proposées par le Président de la cinquième Réunion de la Conférence des Parties, ont été adoptées par la plénière à l'issue de consultations avec les cinq groupes régionaux :

a) Groupe de travail juridique

Présidente : Mme Mariann Karcza (Hongrie)

b) Groupe de travail technique

Président : M. Jawed Ali Khan (Pakistan)

c) Groupe de travail chargé de l'application

Coprésidents : Mme Isatou Gaye (Gambie)
 M. Donald Cooper (Bahamas)

125. Le représentant du Canada a demandé des informations quant à la nomination du Secrétaire exécutif, en souhaitant que le Bureau élargi soit tenu informé de l'évolution de la situation. A ce propos, le représentant du Costa Rica a de nouveau demandé à ce qu'il soit répondu à la note verbale de son pays concernant la nomination du Secrétaire exécutif.

126. Le représentant du Maroc a informé la réunion que son pays prenait des mesures pour ratifier l'amendement à la Convention et avait également adopté des mesures législatives visant à interdire toutes les importations de déchets dangereux.

127. Le représentant du Brésil a informé la réunion que les projets des lignes directrices de son pays sur les déchets de plomb et de beryum avaient été traduits en anglais et présentés au secrétariat.

XIII. ADOPTION DES DECISIONS ET DU RAPPORT DE LA REUNION

128. La Conférence a adopté 36 décisions à sa cinquième réunion. Elle a également adopté la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle et le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Le texte des décisions, la Déclaration et le Protocole figurent aux annexes I, II et III du présent rapport, respectivement. La Conférence a adopté son rapport sur la base du projet de rapport diffusé sous les côtes UNEP/CHW.5/L.1/Add.1 et 2, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, et ce en consultation avec le secrétariat.

XIV. CLOTURE DE LA REUNION

129. Suite à l'échange de civilités d'usage, le Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 10 décembre 1999 à 17 h 30.

ANNEXES AU RAPPORT DE LA CINQUIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION DE BALE

Bâle, 6-10 décembre 1999 (Suisse)

- ANNEXE I Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa cinquième réunion
- ANNEXE II Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle
- ANNEXE III Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux
- ANNEXE IV Révision ou modification des listes de déchets figurant aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle
- ANNEXE V Message du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, à la cinquième réunion des Parties à la Convention de Bâle
- ANNEXE VI Déclaration de l'OMI sur le démantèlement de navires

Annexe IDECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
DE BALE A SA CINQUIEME REUNIONListe des décisions

<u>Décisions</u>	<u>Page</u>
V/1. Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle . .	39
V/2. Rapport des Parties et des signataires sur l'application de la décision II/12	39
V/3. Application de la décision III/1 (Amendement à la Convention de Bâle)	39
V/4. Rapport sur l'application de la décision IV/8 (Décision relative à l'annexe VII)	39
V/5. Centres régionaux de formation et de transfert de technologie . . .	40
V/6. Activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention - stages de formation et séminaires	44
V/7. Activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention - assistance juridique, technique et institutionnelle actuelle et prévue	45
V/8. Coopération avec le PNUE pour ce qui est des activités concernant les polluants organiques persistants entreprises à l'échelle mondiale .	46
V/9. Coopération entre la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	47
V/10. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes	47
V/11. Coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques	48
V/12. Coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les systèmes et organismes régionaux et autres entités	48
V/13. Coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec le secteur industriel et commercial	49

V/14. Application de la décision IV/3 (Communication de renseignements) .	49
V/15. Gestion et diffusion de l'information : développement du système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion	50
V/16. Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle	51
V/17. Analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle	53
V/18. Fonds de secours d'urgence	54
V/19. Autorités compétentes et correspondants	54
V/20. Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux . .	54
V/21. Projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux	55
V/22. Programme de travail du Groupe de travail juridique	55
V/23. Prévention et surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets	57
V/24. Classification des déchets et définition des caractéristiques de danger	58
V/25. Projet de directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets de matières plastiques et leur élimination	59
V/26. Programme de travail du Groupe de travail technique	60
V/27. Réduction des déchets dangereux	64
V/28. Démantèlement de navires	65
V/29. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux	65
V/30. Article 3 de la Convention	65
V/31. Relations entre le Protocole et la Convention de Bâle	66
V/32. Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique	66

V/33. Gestion écologiquement rationnelle	69
V/34. Dispositions institutionnelles	79
V/35. Dispositions financières	83
V/36. Hommage au pays hôte	97

V/1. Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle

La Conférence,

Adopte par acclamation la déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle¹.

V/2. Rapport des Parties et des signataires sur l'application de la décision II/12

La Conférence,

1. Prend note du rapport de synthèse établi par le secrétariat de la Convention de Bâle sur l'application de la décision II/12;

2. Encourage les Parties, ainsi que les non-Parties, à rendre compte de la suite donnée à la décision II/12 dans leurs rapports au titre de l'article 13, eu égard à l'importance que cette décision revêt pour l'application de la Convention de Bâle;

3. Prie le secrétariat d'oeuvrer à une nouvelle synthèse de son rapport;

4. Prie également le Groupe de travail chargé de l'application de la Convention de Bâle de présenter un nouveau rapport de synthèse à la Conférence des Parties, à sa prochaine réunion.

V/3. Application de la décision III/1 (Amendement à la Convention de Bâle)

La Conférence,

1. Prend note des progrès accomplis par les Parties pour donner effet à la décision III/1;

2. Se félicite que plusieurs Parties aient ratifié ou accepté l'amendement figurant dans la décision III/1;

3. Prie instamment les Parties de ratifier dès que possible l'amendement figurant dans la décision III/1, pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement.

V/4. Rapport sur l'application de la décision IV/8 (Décision relative à l'annexe VII)

La Conférence,

1. Se félicite du rapport établi par le secrétariat de la Convention de

¹ Figurant à l'annexe II au présent rapport.

Bâle sur la première phase de l'analyse des questions relatives à l'annexe VII;

2. Invite les Parties, les non-Parties et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat toutes autres observations sur le rapport susceptibles d'en enrichir le contenu;

3. Approuve les éléments de l'évaluation pour la deuxième phase de l'analyse, tels qu'adoptés par le Groupe de travail technique et le Sous-Groupe consultatif d'experts juridiques et techniques à leur deuxième réunion conjointe, en avril 1999;

4. Prie le secrétariat de poursuivre ses travaux sur la deuxième phase de l'analyse et d'établir un rapport sur l'application des éléments de l'évaluation, pour examen par le Groupe de travail technique et le Groupe de travail juridique;

5. Prie en outre le Groupe de travail technique et le Groupe de travail juridique de continuer à superviser l'élaboration de l'analyse et de fournir avis et conseils au secrétariat, en tant que de besoin, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion.

V/5. Centres régionaux de formation et de transfert de technologie

La Conférence,

1. Prend note des progrès réalisés dans la mise en place et le fonctionnement des centres régionaux et sous-régionaux ainsi que l'état de financement des activités concernant ces centres;

2. Se félicite de l'appui, financier ou en nature, fourni par :

a) Le Gouvernement japonais, pour les centres régionaux sis en Chine et en Indonésie;

b) Les Gouvernements chinois et indonésien, pour les centres régionaux situés sur leur territoire national;

c) Le Gouvernement suisse, pour l'organisation de séminaires nationaux au Salvador et au Nicaragua, par l'intermédiaire du centre sous-régional pour l'Amérique centrale, et pour la poursuite de son aide au centre sous-régional de Slovaquie;

d) Le Gouvernement argentin, pour le centre sous-régional pour l'Amérique latine sis en Argentine;

e) Le Gouvernement salvadorien, pour le Centre sous-régional pour l'Amérique latine et le Mexique sis en El Salvador;

f) Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et l'Institut de recherche industrielle des Caraïbes, pour le Centre sous-régional pour les Caraïbes;

g) Le Gouvernement uruguayen, pour les activités du centre de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes sis en Uruguay;

h) Le Gouvernement de la Fédération de Russie, pour le centre sous-régional de Moscou;

i) Le Gouvernement slovaque, pour la poursuite de son assistance au centre sous-régional de Bratislava;

j) Le Gouvernement nigérian, pour le centre régional de coordination sis au Nigéria;

k) Les Gouvernements danois et sud-africain, pour le centre sous-régional des pays d'Afrique anglophones sis à Prétoria (Vista University);

l) Le Gouvernement égyptien, pour le centre sous-régional des pays arabophones sis au Caire (Université du Caire);

m) Le Gouvernement sénégalais, pour le Centre sous-régional des pays d'Afrique francophones au Sénégal;

n) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour la formation au contrôle de l'amiante et au désamiantage organisée à l'Institut de recherche industrielle des Caraïbes, où est situé le centre sous-régional pour les Caraïbes;

o) Les Gouvernements allemand, américain, australien, autrichien, canadien, danois, espagnol, japonais et mexicain, pour l'envoi de conférenciers et de techniciens pour les cours de formation et les ateliers;

p) Le Gouvernement américain, pour les centres sous-régionaux d'Afrique, des Caraïbes et d'Amérique centrale;

q) Les autres gouvernements qui contribuent au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (fonds non réservés à un emploi déterminé), rendant ainsi possible l'organisation de cours de formation ou d'ateliers par les centres régionaux sis au Bélarus, en Fédération de Russie, au Sri Lanka et en Uruguay;

r) Le Bureau régional pour l'Asie occidentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'organisation au Bahreïn d'une réunion sur la création, en Egypte, d'un centre sous-régional pour les pays arabophones d'Afrique et d'Asie occidentale;

s) La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour la poursuite de leur assistance aux centres sous-régionaux de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, notamment l'envoi de spécialistes aux ateliers et séminaires et l'organisation par la Commission de la réunion tenue à Bahia (Brésil) en 1997 pour la mise en oeuvre de la Convention de Bâle;

3. Prend note en outre des efforts déployés par d'autres pays hôtes pour concevoir et lancer les activités des centres situés sur leurs territoires;

4. Demande au secrétariat de la Convention de Bâle d'instaurer des liens de coopération ou d'entretenir et renforcer les liens avec les bureaux et programmes pertinents du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mener des activités conjointes de formation et de transfert de technologies dans le domaine des déchets dangereux, notamment avec la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie, le Groupe des substances chimiques, le Centre international d'écotechnologie, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le programme sur les mers régionales;

5. Demande en outre au secrétariat de collaborer étroitement aux activités des centres régionaux et sous-régionaux avec les autres organismes des Nations Unies pertinents et les organisations et conventions internationales, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Commissions économiques de l'ONU, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin au Koweït, l'Organisation mondiale des douanes et les traités et instruments régionaux mis au point dans le cadre de la Convention de Bâle, afin d'explorer régulièrement les nouveaux domaines possibles de coopération;

6. Demande également au secrétariat de mettre à disposition sur Internet une liste à jour des fiches signalétiques des projets présentés pour financement et liés à des activités de formation et de transfert de technologies dans les centres régionaux ou sous-régionaux ainsi qu'à d'autres activités d'assistance technique;

7. Demande au secrétariat d'examiner, en collaboration avec les centres régionaux et sous-régionaux, les possibilités de partenariat avec le secteur industriel, les organisations non gouvernementales concernées et d'autres parties prenantes pour assurer le fonctionnement à long terme des centres;

8. Reconnaît l'utilité et l'intérêt qu'il y a à veiller, lorsque cela est possible, à ce que les séminaires, cours de formation et ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux financés par l'entremise du secrétariat

soient organisés dans le cadre du réseau des centres régionaux;

9. Demande au secrétariat de continuer à faire rapport au Groupe de travail chargé de l'application de la Convention de Bâle sur les progrès réalisés dans la mise en place des centres régionaux et sous-régionaux, y compris les propositions concernant les activités à mener conjointement avec le programme des centres régionaux;

10. Engage toutes les Parties et non-Parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, y compris les banques de développement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à contribuer financièrement ou en nature, directement au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique ou dans le cadre d'accords bilatéraux, pour que tous les centres puissent devenir pleinement opérationnels, tout en ayant présent à l'esprit qu'un financement global des centres pendant la période initiale de fonctionnement, de façon à couvrir les dépenses pendant au moins trois à cinq ans, notamment au titre de la dotation en effectifs de base, faciliterait la planification et la réalisation de leurs activités et les encouragerait à explorer les voies et moyens d'assurer leur viabilité à long terme;

11. Note que le Groupe de travail technique, dans le cadre de son projet de programme de travail, fournira une contribution ou un encadrement technique pour aider, lorsque nécessaire, à la mise en place et au fonctionnement des centres régionaux et sous-régionaux;

12. Souligne le rôle que sont appelés à jouer les centres régionaux et sous-régionaux dans la mise en oeuvre de la Convention de Bâle;

13. Souligne le rôle que sont appelés à jouer les centres régionaux et sous-régionaux pour ce qui est de la formation et du renforcement des capacités en vue d'une gestion écologiquement rationnelle, notamment, des déchets dangereux produits et se trouvant dans la région et de la diminution des déchets dangereux, en envisageant des méthodes de production moins polluantes, ainsi que leur rôle pour mieux faire connaître les buts et dispositions de la Convention de Bâle;

14. Estime que tous les centres, y compris de régions différentes, se doivent de coordonner leurs activités et de collaborer à l'élaboration de systèmes d'information, de façon à créer des synergies;

15. Rappelle les discussions concernant le statut des centres qui ont eu lieu à la quatrième session du Comité spécial à composition non limitée et, à cet égard, reconnaît qu'il faut rehausser l'image de marque des centres pour leur permettre d'obtenir un appui financier supplémentaire et de dégager diverses sources de financement, de sorte à garantir leur viabilité à long terme, et estime à ce propos qu'il faudrait réfléchir à leur statut juridique ainsi qu'à un mécanisme financier et à des arrangements opérationnels, notamment pour ce qui est de la définition des fonctions, d'un mécanisme

directeur et de la dotation en effectifs, et des engagements des pays participant aux activités des centres;

16. Rappelle également les inquiétudes exprimées lors de l'atelier sur les centres régionaux qui s'est tenu immédiatement avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties et souligne à cet égard l'importance d'une égalité entre les centres en matière d'appui financier et d'arrangements opérationnels, de façon à permettre à toutes les régions de se doter des mêmes capacités pour appliquer la Convention de Bâle et notamment assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et réduire au minimum ces déchets;

17. Prie le secrétariat, compte tenu des diverses options juridiques envisageables pour les centres et de la nécessité de prévoir des arrangements organisationnels et financiers, de poursuivre, en consultation avec les représentants des centres, l'élaboration d'un projet d'accord-cadre, comprenant un ensemble de dispositions fondamentales identiques pour tous les centres, qui tiennent compte des besoins et priorités spécifiques des différentes régions, et de présenter ce projet pour examen par le Groupe de travail chargé de l'application et pour adoption par la Conférence des Parties à sixième réunion.

V/6. Activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention - stages de formation et séminaires

La Conférence,

1. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer de mettre en place des programmes de formation, y compris à l'échelon national, en coopération avec les autorités nationales, et d'organiser des stages de formation nationaux et régionaux, selon qu'il convient, sur l'application de la Convention de Bâle, en faisant appel aux centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales, et aussi avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement;

2. Prie en outre le secrétariat, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, de contribuer activement à l'exécution du programme d'activité des centres régionaux en mettant au point des outils de formation, des publications et autre matériel didactique, en facilitant la réalisation d'activités locales et régionales et de monographies, et en mettant à disposition des animateurs pour les stages de formation;

3. Prie également le secrétariat de poursuivre ses activités de sensibilisation aux objectifs de la Convention de Bâle et, à cette fin, de participer aux conférences, colloques et séminaires internationaux dans ce

domaine, de préparer et publier des brochures, bulletins d'information, dépliants, communiqués de presse, monographies et autres publications et ouvrages en la matière, et de rassembler les sites consacrés à la Convention de Bâle sur le réseau Internet;

4. Prie instamment les Parties de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement et autres pays à appliquer la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, créé dans le cadre de la Convention de Bâle, dans le but de soutenir les initiatives prises par les pays en développement et les autres pays ayant besoin d'une assistance en la matière, ainsi que par le secrétariat pour lancer des activités de formation et de développement des capacités, ainsi que des activités de sensibilisation;

5. Invite toutes les Parties qui sont en mesure de le faire de verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale pour assurer la prise en charge des frais de participation des représentants des pays en développement aux réunions et séminaires organisés par le secrétariat, ou de verser des contributions en nature, par exemple en mettant à disposition des animateurs pour les séminaires, ateliers et programmes de formation.

V/7. Activités de développement des capacités entreprises dans le cadre de la Convention - assistance juridique, technique et institutionnelle actuelle et prévue

La Conférence,

1. Prend note de la déclaration faite par les maires de plusieurs villes d'Afrique de l'Ouest, à l'occasion de la consultation régionale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux tenue à Dakar du 9 au 11 novembre 1998;

2. Prend note de la déclaration du Groupe des pays africains faite à la quatorzième session du Groupe de travail technique, tenue à Prétoria du 2 au 5 novembre 1998;

3. Réitère qu'il importe que les Parties versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention à appliquer la Convention de Bâle et à gérer les déchets dangereux d'une manière écologiquement rationnelle;

4. Invite les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, les représentants du secteur industriel et des milieux d'affaires, ainsi que les organisations non gouvernementales, à fournir une assistance financière ou en nature pour aider les pays qui ont besoin de cette assistance à développer leurs activités de formation et le transfert de technologies pour une gestion écologiquement rationnelle et le contrôle des déchets dangereux;

5. Encourage l'organisation d'ateliers, qui se dérouleraient à l'occasion des réunions des organes subsidiaires de la Convention de Bâle, pour échanger et analyser les informations reçues des correspondants et des autorités compétentes des différentes Parties sur leur expérience du développement des capacités, et clarifier certains aspects de l'application de la Convention de Bâle;

6. Invite aussi les Parties, d'autres Etats et les donateurs potentiels à apporter une contribution financière, technique ou en nature à l'exécution d'activités concrètes, dans le cadre de projets dont l'organisation a été demandée par les Parties.

V/8. Coopération avec le PNUE pour ce qui est des activités concernant les polluants organiques persistants entreprises à l'échelle mondiale

La Conférence,

1. Prend note des progrès substantiels accomplis par le secrétariat de la Convention de Bâle pour renforcer sa coopération avec la Division des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, s'agissant des questions intéressant les polluants organiques persistants;

2. Prend note en outre des tâches intéressant les polluants organiques persistants prévues dans le programme de travail du Groupe de travail technique²;

3. Prie le secrétariat, sous la direction du Groupe de travail technique, de poursuivre sa coopération avec la Division des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, sur la question des polluants organiques persistants, premièrement, pour développer les capacités des pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance afin qu'ils puissent gérer de manière écologiquement rationnelle les déchets de polluants organiques persistants; deuxièmement, pour utiliser efficacement les ressources et circonscrire les domaines d'intérêt commun de manière à créer des synergies; troisièmement, pour fournir au Comité de négociation intergouvernemental des conseils techniques et autres sur les polluants organiques persistants, selon qu'il convient; quatrièmement, pour identifier les doubles emplois et les lacunes, en vue d'y remédier.

4. Prie aussi le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, ainsi qu'au Groupe de travail technique, sur sa coopération avec la Division des produits chimiques du Programme des

²

Voir le tableau joint en annexe à la décision V/26.

Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aussi avec d'autres organisations intergouvernementales, sur les questions intéressant les polluants organiques persistants.

V/9. Coopération entre la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Conférence,

1. Note avec satisfaction la documentation fournie au sujet de la Convention de Rotterdam;

2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre sa coopération avec le secrétariat de la Convention de Rotterdam et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa prochaine réunion, ainsi qu'au Groupe de travail technique.

V/10. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes

La Conférence,

1. Se félicite des travaux entrepris par le Comité du Système harmonisé pour étudier la possibilité d'établir une corrélation entre le Système harmonisé et la Convention de Bâle;

2. Prie le Groupe de travail technique, dans le cadre de son programme de travail, de donner des conseils au Comité du Système harmonisé, selon qu'il convient, sur l'identification distincte des déchets dangereux et autres déchets dans le Système harmonisé, et notamment de présenter des propositions à l'Organisation mondiale des douanes concernant l'inclusion éventuelle de nouveaux déchets dangereux et autres déchets dans le Système harmonisé;

3. Prie en outre le Groupe de travail technique de suivre la question de l'établissement de corrélations entre le Système harmonisé et les listes de déchets de la Convention de Bâle, et de fournir si nécessaire au Comité du Système harmonisé des conseils qui l'aideront à progresser dans ses travaux;

4. Prie le secrétariat, sous la direction du Groupe de travail technique, de poursuivre sa coopération avec l'Organisation mondiale des douanes pour toute question concernant l'identification distincte des déchets dangereux et autres déchets dans le Système harmonisé et l'établissement de corrélations entre le Système harmonisé et la Convention de Bâle;

5. Prie également le secrétariat de poursuivre son étroite coopération avec l'Organisation mondiale des douanes pour toutes les questions concernant, premièrement, les activités de formation conjointes visant l'application la Convention de Bâle et du Système harmonisé et, deuxièmement, la poursuite de

la coopération pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et prévenir le trafic illicite de ces déchets.

V/11. Coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques

La Conférence,

1. Prend note des progrès réalisés par le Groupe sur les politiques de gestion des déchets de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour harmoniser le système de contrôle de l'OCDE avec celui de la Convention de Bâle;

2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre sa coopération avec la Direction de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur toute question intéressant les travaux d'harmonisation et l'échange d'informations;

3. Prie le Groupe de travail technique de fournir au secrétariat, si nécessaire, des conseils concernant la coopération entre le secrétariat de la Convention de Bâle et l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue d'harmoniser les systèmes de contrôle de l'OCDE et de la Convention de Bâle.

V/12. Coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les systèmes et organismes régionaux et autres entités

La Conférence,

1. Prend note des activités entreprises par le secrétariat de la Convention de Bâle pour coopérer avec les principaux organismes des Nations Unies, les conventions et commissions régionales, d'autres conventions et organes intergouvernementaux;

2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle, en vue d'éviter les doubles emplois et de créer des synergies, d'intensifier, dans les domaines critiques pour l'application de la Convention de Bâle, sa coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents en la matière, notamment les bureaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'autres organisations internationales et les conventions et commissions régionales, et de fournir à la Conférence des Parties à sa sixième réunion un rapport complet sur la question.

V/13. Coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec le secteur industriel et commercial

La Conférence,

1. Note le resserrement des liens de travail avec diverses composantes du secteur industriel et des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, dans le cadre de l'application de la Convention de Bâle;

2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre sa coopération avec les secteurs industriels concernés et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement ou autre, en vue d'encourager une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'en réduire la production, notamment en fournissant toute l'information utile pour aider à faire appliquer et respecter la Convention de Bâle;

3. Prie le secrétariat, en étroite collaboration avec les centres régionaux de formation et de transfert de technologie, d'envisager les moyens d'instaurer des partenariats avec le secteur industriel et les organisations non gouvernementales, en vue de promouvoir et d'améliorer la gestion de ces déchets et d'en réduire la production, et aussi de faire prendre conscience des problèmes posés par les déchets dangereux, selon qu'il convient, et de faire rapport au Groupe de travail chargé de l'application de la Convention de Bâle à sa prochaine session sur les progrès réalisés dans ce domaine.

V/14. Application de la décision IV/3 (Communication de renseignements)

La Conférence,

1. Prend note de la synthèse des documents établie par le secrétariat à partir des données communiquées par les Parties pour les années 1996 et 1997, conformément aux articles 13 et 16 de la Convention de Bâle;

2. Prend note des fiches récapitulatives par pays établies par le secrétariat pour l'année 1997;

3. Se félicite de la présentation graphique des données pour 1997 communiquées par les Parties au secrétariat, adoptée dans le No. 99/011 (Partie II) de la Série des publications de la Convention de Bâle/SBC;

4. Reconnaît que les Parties ont fait des efforts pour communiquer au secrétariat des renseignements concernant les années civiles 1996 et 1997;

5. Reconnaît également que certaines Parties, en particulier les pays en développement, pourraient éprouver des difficultés à rassembler des données et des informations conformément aux dispositions de l'article 13 relatives à la communication des données, du fait que des arrangements et procédures appropriés n'ont pas été mis en place au niveau national à cet effet;

6. Prie les Parties étant en mesure de le faire de collaborer avec les pays en développement Parties et de les aider à mettre en place des procédures et autres arrangements de nature à faciliter la collecte de données et l'établissement des inventaires de déchets dangereux;

7. Prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer dès que possible des données pour les années civiles 1997 et 1998 au titre des articles 13 et 16, en utilisant le questionnaire fourni à cet effet par le secrétariat et en ne perdant pas de vue que, conformément aux dispositions de l'article 13, les Parties sont tenues de communiquer, avant la fin de chaque année civile, un rapport sur les informations concernant l'année civile précédente;

8. Rappelle que les Parties doivent communiquer au secrétariat ces données pour l'année civile 1999 avant la fin de l'année civile 2000;

9. Prie le secrétariat d'examiner le questionnaire actuellement utilisé pour la communication des renseignements au titre des articles 13 et 16 en vue de le simplifier si nécessaire, de façon à faciliter la communication des données par les Parties à partir de l'année 1999;

10. Demande au secrétariat d'établir les synthèses et les fiches récapitulatives par pays pour les années 1998 et 1999 et de communiquer cette information sur une base régulière aux Parties et aux non-Parties;

11. Demande au secrétariat de poursuivre ses efforts visant à faire établir des représentations graphiques des données communiquées par les Parties pour les années 1998 et 1999;

12. Demande au secrétariat de poursuivre ses efforts visant à harmoniser ses activités de collecte de données avec celles d'autres organismes internationaux;

13. Charge le secrétariat d'étudier les possibilités de mettre au point des indicateurs concernant les déchets dangereux afin de faciliter la prise de décisions, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

V/15. Gestion et diffusion de l'information : développement du système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion

La Conférence,

1. Prend note du développement du système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion dans le cadre de la Convention de Bâle;

2. Prend également note de la mise au point d'un questionnaire à trois volets, qui a pour but d'aider les Parties à s'acquitter de leur obligation de communiquer des renseignements en vertu des articles 13 et 16;

3. Se félicite du soutien financier apporté par le Gouvernement japonais, qui a permis d'amorcer la mise en place du système d'information sur les déchets dangereux et leur gestion dans le cadre de la Convention de Bâle;

4. Prie le secrétariat de favoriser l'accès au système d'information de la Convention de Bâle sur Internet, y compris l'accès aux renseignements reçus en application des articles 13 et 16, ainsi qu'aux documents et rapports afférents aux réunions tenues dans le cadre de la Convention, et aux bulletins d'information et autres matériels de promotion sur la Convention;

5. Prie également le secrétariat d'envisager, lorsqu'il développera le système d'information, la possibilité d'afficher sur Internet les questionnaires relatifs aux articles 13 et 16 de la Convention, de manière que les Parties puissent remplir ces questionnaires directement sur Internet, ce qui faciliterait considérablement le traitement de ces données par le secrétariat;

6. Prie en outre le secrétariat de travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations compétentes, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui mettent actuellement au point des bases de données ou exploitent des bases de données ou des systèmes d'information intéressant directement la Convention de Bâle, en particulier le Centre thématique européen sur les déchets affilié à l'Agence européenne pour l'environnement.

V/16. Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle

La Conférence,

Demande au Groupe de travail juridique de préparer un projet de décision, en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, portant création d'un mécanisme pour favoriser l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention de Bâle, en se fondant sur le projet d'éléments joint en annexe à la présente décision.

Annexe

SURVEILLANCE DE L'EXECUTION ET DU RESPECT DES OBLIGATIONS
ENONCEES DANS LA CONVENTION DE BALE

1. Le mécanisme, qui serait administré par un organisme existant ou à créer, serait chargé de superviser l'exécution et le respect de la Convention de Bâle en vue de formuler des recommandations sur la meilleure façon d'encourager la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention. Ce mécanisme devrait être transparent, performant, à caractère préventif, simple, souple, non contraignant et destiné à aider les Parties à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention de Bâle. Une attention particulière serait accordée aux besoins des pays en développement.

A. Composition et durée du mandat

2. Le mécanisme pourrait être administré par un organisme existant ou nouveau. Dans ce dernier cas :

- a) Le nombre de ses membres devrait être réduit (de 14 à 20 personnes);
- b) L'organisme pourrait être composé d'experts indépendants et/ou de représentants des Etats, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable (par exemple entre pays en développement et développés, entre pays exportateurs/producteurs de déchets dangereux et pays importateurs, entre les différentes régions géographiques);
- c) Les membres pourraient être élus par la Conférence des Parties;
- d) L'organisme devrait se réunir aussi souvent que nécessaire;
- e) La durée de son mandat pourrait aller de un à trois ans, ou d'une réunion de la Conférence des Parties à la suivante, et ce mandat serait éventuellement renouvelable.

B. Fonctions

3. Cet organisme pourrait avoir les fonctions suivantes :

- a) Fournir aux Parties des avis, recommandations et informations concernant :
 - i) L'établissement et le renforcement de cadres réglementaires nationaux;
 - ii) Le respect et l'application des lois, y compris les contrôles aux frontières;
 - iii) La gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets dangereux;
 - iv) La formation des douaniers et autres fonctionnaires;
 - v) La fourniture d'une assistance technique et financière extérieure;
 - vi) L'élaboration et la mise en place de moyens de détecter et d'éliminer le trafic illicite, y compris par enquêtes, sondages et tests;
- b) Consulter les Parties sur les moyens de favoriser dans leurs pays respectifs l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle;

c) Surveiller, évaluer et faciliter la communication de renseignements conformément à l'article 13 de la Convention de Bâle;

d) Suivre les efforts accomplis par les Parties et les aider à appliquer les décisions de la Conférence des Parties relatives au respect de leurs obligations;

e) Consulter d'autres organismes au besoin;

f) Faire des recommandations en matière d'exécution et de respect, y compris pour ce qui est des priorités;

g) Faire rapport à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires.

4. Outre les fonctions énumérées au paragraphe 3 alinéas a) à g), l'organisme peut fournir une assistance ponctuelle lorsque des problèmes particuliers concernant l'exécution et le respect des obligations se posent. En pareil cas, l'organisme peut être appelé à fournir une assistance :

a) Par une ou plusieurs Parties, s'agissant de leurs activités propres ou des activités d'autres Parties auxquelles elles sont directement associées;

b) Par la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires, s'ils y sont habilités par la Conférence des Parties.

V/17. Analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle

La Conférence,

Rappelant sa décision IV/21,

1. Se félicite des mesures déjà prises par le secrétariat de la Convention de Bâle pour recueillir des informations sur certains aspects du mécanisme de règlement des différends institué par la Convention de Bâle;

2. Invite les Parties qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire, de sorte à progresser dans l'examen de la question;

3. Prie le Groupe de travail juridique d'examiner plus avant la question de l'analyse du mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 20 de la Convention de Bâle et de formuler des recommandations sur les travaux à entreprendre sur ce point.

V/18. Fonds de secours d'urgence

La Conférence,

S'étant penchée sur la question de l'utilité d'un mécanisme de financement pour faire face aux situations d'urgence, comme envisagé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention de Bâle,

Prenant note de l'article 15 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux,

Compte également tenu de la proposition faite par les Etats des Caraïbes concernant le fonds de secours d'urgence, qui figure à l'annexe à la note établie par le secrétariat sur cette question à l'attention de la cinquième réunion de la Conférence des Parties³,

Prie le Groupe de travail juridique d'examiner et de mettre au point le mécanisme de financement pour faire face aux situations d'urgence, afin de présenter une recommandation à la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

V/19. Autorités compétentes et correspondants

La Conférence,

Invite les Parties qui n'ont pas encore informé le secrétariat de la Convention des autorités compétentes et des correspondants qu'elles ont désignés à le faire dès que possible pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention de Bâle.

V/20. Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux

La Conférence,

1. Prend acte des accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention, qui ont été portés à son attention en vertu de l'article 11;

2. Prie les Parties qui ont conclu des accords ou des arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux conformément à l'article 11, mais qui n'ont pas encore présenté un rapport attestant la conformité de ces accords ou arrangements avec les dispositions dudit article, de présenter ce rapport au Groupe de travail chargé de l'application à sa prochaine session, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Bâle, en tenant compte du questionnaire joint en annexe à la décision II/10;

³ UNEP/CHW.5/14.

3. Prie le secrétariat de tenir à jour la liste des accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux en vigueur qui ont été portés à sa connaissance, et de distribuer cette liste régulièrement aux Parties et aux non-Parties.

V/21. Projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux

La Conférence,

1. Proroge le mandat du Groupe de travail technique et prie ce groupe, ainsi que le Groupe de travail juridique, de mettre au point la version définitive du projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux et de le présenter pour approbation à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, par l'intermédiaire du Groupe de travail chargé de l'application;

2. Prie les Parties de présenter au secrétariat de la Convention de Bâle leurs vues et propositions aux fins de mettre au point la version définitive du projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux.

V/22. Programme de travail du Groupe de travail juridique

La Conférence,

1. Adopte le programme de travail du Groupe de travail juridique figurant en annexe à la présente décision;

2. Prie le Groupe de travail juridique de décider, à sa prochaine session, quelles sont, parmi les activités proposées, celles qui doivent être entreprises à titre prioritaire, en tenant compte des priorités définies par la Conférence des Parties, et d'indiquer quelles seraient les dispositions à prendre à cet effet.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSE DU GROUPE DE TRAVAIL JURIDIQUE

Tâches	Activités	Année (...)
I. Surveiller l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle	Finaliser la proposition visant à mettre en place un mécanisme qui permettrait de surveiller l'exécution et le respect des dispositions de la Convention.	

Tâches	Activités	Année (...)
II. Revoir le mécanisme de règlement des différends	Revoir le mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention pour déterminer s'il continue de répondre aux besoins des Parties.	
III. Envisager la création d'un fonds ou mécanisme de secours d'urgence	Etudier plus avant la création d'un fonds de roulement ou d'un mécanisme apparenté qui aiderait provisoirement, en cas d'urgence, à réduire au minimum les dommages résultant d'accidents découlant de mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination.	
III. Envisager la création d'un fonds ou mécanisme de secours d'urgence (<u>suite</u>)	Examiner plus avant les éléments nécessaires à la création d'un fonds de secours d'urgence ou d'un mécanisme apparenté, les liens entre ce fonds ou mécanisme et le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, et les institutions qui seraient capables de porter secours rapidement et efficacement en cas d'urgence.	
IV. Prévention et surveillance du trafic illicite	<p>Définir les procédures à suivre pour traiter des cas présumés de trafic illicite de déchets dangereux.</p> <p>Mettre au point la version définitive du projet d'éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite de déchets dangereux, en coopération avec le Groupe de travail technique.</p>	
V. Accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux	Mettre au point la version définitive du projet d'éléments d'orientation concernant les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, en coopération avec le Groupe de travail technique.	
VI. Décision IV/8 concernant l'annexe VII	Examiner plus avant les questions touchant l'annexe VII et fournir aux Parties une analyse approfondie et détaillée de toutes ces questions, en coopération avec le Groupe de travail technique.	

Tâches	Activités	Année (...)
VII. Démantèlement de navires	Analyser, en coopération avec le Groupe de travail technique, les aspects juridiques du démantèlement partiel ou intégral de navires, dans le cadre de la Convention de Bâle, en vue d'indiquer à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, comment résoudre cette question en définitive.	
VIII. Autres tâches	Fournir aux centres régionaux de formation et de transfert de technologie des conseils juridiques, pour veiller à ce qu'ils suivent une démarche cohérente dans leurs activités, et leur donner des avis sur d'autres questions, sur instructions de la Conférence des Parties.	

V/23. Prévention et surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets

La Conférence,

1. Proroge le mandat du Groupe de travail technique et prie le Groupe de travail juridique d'examiner plus avant la question du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'établir des procédures à recommander pour traiter des cas présumés de trafic illicite et aider les Parties à prévenir, identifier, suivre et gérer les cas de trafic illicite, en tenant compte du projet d'éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux, approuvé par le Groupe de travail technique et le Sous-Groupe consultatif d'experts juridiques et techniques à leur première réunion conjointe, tenue à Prétoria en novembre 1998;

2. Engage les Parties à porter à l'attention du secrétariat de la Convention de Bâle tout cas avéré ou, après consultation et avec l'accord des autres Parties concernées, tout cas présumé de trafic illicite, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre les mesures voulues, en particulier pour soutenir les efforts que déploieront les Parties pour parvenir à une solution, notamment en mettant à disposition les compétences techniques requises;

3. Invite les Parties, lorsqu'elles présentent au secrétariat leur rapport sur tout cas avéré de trafic illicite, à utiliser le formulaire prévu à cet effet;

4. Prie le secrétariat de poursuivre sa coopération avec les diverses commissions régionales et les secrétariats des conventions et protocoles régionaux, les organisations non gouvernementales, les milieux industriels, le secteur privé, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), pour mieux surveiller et contrôler les cas avérés ou présumés de trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets;

5. Prie les Parties et le secrétariat de prendre les mesures préventives nécessaires, en particulier en diffusant des informations sur la Convention de Bâle et en collaborant étroitement avec l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'inclure dans le Système harmonisé, à titre prioritaire, les déchets visés par la Convention de Bâle;

6. Prie le secrétariat, en ayant à l'esprit la décision IV/12, de travailler en étroite collaboration avec le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de l'ONU, en vue d'harmoniser le système de classification et d'étiquetage des déchets dangereux et des marchandises dangereuses;

7. Prie les Parties, avec l'assistance du secrétariat, d'organiser des stages de formation et de mettre au point des manuels de formation, à l'échelon national et régional, à l'intention des douaniers et des forces de police, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et d'autres organismes appropriés, y compris les commissions régionales de l'ONU et les secrétariats des accords régionaux traitant de questions analogues.

V/24. Classification des déchets et définition des caractéristiques de danger

La Conférence,

1. Note avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail technique, s'agissant de la classification des déchets et de la définition des caractéristiques de danger, et de la décision de modifier l'entrée B2060 (carbone actif usé) à l'Annexe IX;

2. Adopte la procédure de révision ou de modification des listes de déchets telle qu'approuvée par le Groupe de travail technique⁴ et reconnaît qu'il convient d'élaborer plus avant la procédure suivie par le Groupe de travail technique pour présenter ses décisions à la Conférence des Parties, en vue de proposer un amendement à l'Annexe VIII ou à l'Annexe IX, et prie le Groupe de travail technique de modifier la procédure comme il convient;

⁴ Voir l'Annexe IV au présent rapport.

3. Note en outre l'accord du Groupe de travail technique sur la conduite à tenir s'agissant de l'examen des déchets inscrits sur la liste C et prie le Groupe de travail technique de garder ces déchets à l'étude et de soumettre à la Conférence des Parties, à sa prochaine réunion, ses conclusions et recommandations;

4. Félicite les Parties et signataires (Communauté européenne, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni) qui ont pris l'initiative de préparer les projets de documents d'étude sur les caractéristiques de danger H6.2, H11, H12 et H13, et prie le Groupe de travail technique d'achever ses travaux sur ces caractéristiques de danger pour examen par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion;

5. Prie aussi le Groupe de travail technique d'entreprendre des travaux sur les caractéristiques de danger H10, selon qu'il convient, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

V/25. Projet de directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets de matières plastiques et leur élimination

La Conférence,

1. Prend acte du projet de directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets de matières plastiques et leur élimination;

2. Prend note des observations communiquées par les experts au sujet de ce projet de directives techniques;

3. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de préparer une version révisée de ces directives techniques pour que le Groupe de travail technique puisse les examiner à sa prochaine session, en tenant compte de la structure proposée pour ces directives⁵ ainsi que des observations et informations supplémentaires fournies par les experts;

4. Prie le Groupe de travail technique d'achever ses travaux sur ces directives techniques pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa sixième réunion;

5. Invite le Groupe de travail technique à mettre à disposition la version finale de ces directives techniques avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, dès qu'il les aura lui-même adoptées.

⁵ Voir l'Annexe III du rapport du Groupe de travail technique sur ses travaux (UNEP/CHW.5/19).

V/26. Programme de travail du Groupe de travail technique

La Conférence,

1. Félicite les Parties qui ont pris l'initiative de préparer des directives techniques, en particulier l'Allemagne, l'Australie, l'Inde et les Pays-bas, et encourage les autres Parties à concourir à ces travaux;
2. Adopte le programme de travail du Groupe de travail technique, tel qu'il figure en annexe à la présente décision;
3. Prend note des progrès considérables accomplis dans l'élaboration des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et sanitaires et encourage les Parties à mettre au point la version définitive de ces directives pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;
4. Proroge le mandat du Groupe de travail technique pour qu'il puisse s'acquitter des tâches prévues à son programme de travail et invite les Parties à continuer d'apporter une assistance technique et financière au Groupe pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;
5. Prie le Groupe de travail technique d'organiser son programme de travail, à sa prochaine session, en tenant compte des priorités fixées par les Parties;
6. Adopte en outre :
 - a) les directives techniques sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8);
 - b) les directives techniques sur l'identification et la gestion des pneus usés;
7. Prie le secrétariat de tenir les Parties et autres intéressés régulièrement informés des travaux accomplis par le Groupe de travail technique.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

Tâches	Activités
1. Classification des déchets et définition de leurs caractéristiques de danger	<p>1. Classification</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Etude des demandes b) Examen de la situation des déchets inscrits sur la liste C c) Révision ou modification des listes de déchets figurant aux Annexes VIII et IX d) Préparation des éléments d'un document d'information indiquant le but de l'Annexe IX <p>2. Définition des caractéristiques de danger</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Achèvement des travaux visant à définir les caractéristiques de danger H6.2, H11, H12 et H13 b) Commencement des travaux visant à définir les caractéristiques de danger H10 <p>3. Analyse de toutes les informations scientifiques disponibles, ou qui pourraient le devenir, pour évaluer les effets que pourrait avoir sur l'hygiène du milieu l'élimination de déchets de PCV et de câbles à revêtement en PCV.</p> <p>4. Lancement de travaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La mise en oeuvre d'un programme de travail sur les dioxines et les dibenzofurannes b) La classification des déchets de pesticides destinés à entrer dans de nouvelles préparations, accompagnée de détails sur les opérations de récupération concernées

Tâches	Activités
I. Directives techniques	<p>1. Achever les directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des déchets sanitaires</p> <p>2. Achever les directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets de matières plastiques et leur élimination</p> <p>3. Préparer des directives techniques concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les piles usagées b) Les plans de surveillance et de fermeture des installations (guide à l'intention des exploitants) c) Le recyclage et la récupération des métaux et des composés métalliques (R4) d) Les déchets résultant de traitements de surface de métaux et matières plastiques (Y17) <p>4. Etudier la possibilité de préparer des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants.</p>
II. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes	<p>1. Entreprendre, par l'intermédiaire du secrétariat, des travaux en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'établir une corrélation entre les listes de déchets de la Convention de Bâle et les codes du Système harmonisé. Le secrétariat devra, pour ce faire, entrer en liaison avec le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses (UN/CETDG), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'OCDE.</p> <p>2. Proposer le cadre et la procédure à suivre pour veiller à ce que les déchets visés par la Convention de Bâle soient dûment pris en compte dans le Système harmonisé.</p>
IV. Annexe II de la Convention de Bâle	Entreprendre des travaux visant à définir la portée de l'annexe II
V. Décision IV/8 relative à l'annexe VII.	En coopération avec le Groupe de travail juridique, étudier plus avant les questions relatives à l'annexe VII et fournir aux Parties une analyse détaillée et étayée de ces questions.

Tâches	Activités
VI. Coopération avec la Division des produits chimiques du PNUE et d'autres organisations compétentes	<p>Application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) aux produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam) et aux polluants organiques persistants (POP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Communiquer aux organismes responsables de la Convention de Rotterdam et des polluants organiques persistants (POP) des notes ou documents d'orientation sur la classification des déchets et la définition de leurs caractéristiques de danger, dans le cadre de la Convention de Bâle. b) Fournir au secrétariat de la Convention de Bâle des directives techniques sur les questions intéressant la coordination entre les organes intergouvernementaux participant, directement ou indirectement, à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant applicable aux polluants organiques persistants, pour veiller à ce qu'il n'y ait ni chevauchement entre cet instrument et la Convention de Bâle, ni lacune dans ces deux instruments. c) Examiner la question du stockage aux fins d'élimination et de destruction, ou aux fins de recyclage.
VII. Travaux d'harmonisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Harmoniser les listes de déchets et les procédures connexes visant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets à l'échelle internationale. Fournir au secrétariat de la Convention de Bâle des avis sur les aspects techniques de la question et sur les modalités à suivre pour assurer la compatibilité entre les différents régimes internationaux et régionaux visant à contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets. Le secrétariat de la Convention de Bâle devra coopérer étroitement avec l'OCDE à cet égard. 2. Suivre les travaux en cours dans diverses instances intergouvernementales (UN/CETDG, OIT, OCDE) pour harmoniser les systèmes de classification et d'étiquetage des substances chimiques.
VIII. Démantèlement des navires	<p>Préparer des directives pour une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement, intégral ou partiel, des navires, en étroite collaboration avec l'OMI.</p>
IX. Autres tâches	<ol style="list-style-type: none"> 1. Centres régionaux de formation et de transfert de technologie : fourniture d'apports ou de directives techniques pour aider à mettre en place et à faire fonctionner ces centres régionaux. 2. Récupération des déchets, réduction du volume des déchets dangereux, et adoption de modes de production moins polluants : <ul style="list-style-type: none"> a) Continuer d'inventorier les déchets dangereux qui pourraient faire l'objet de modes de production moins polluants dans le cadre de la Convention de Bâle; b) Entreprendre de nouvelles monographies sur la récupération des déchets dangereux et l'évaluation des installations de récupération.

V/27. Réduction des déchets dangereuxLa Conférence,

1. Se félicite des activités entreprises par le Centre régional de formation et de transfert de technologie de Bratislava pour promouvoir l'adoption de modes de production moins polluants et la réduction des déchets, et encourage les autres centres régionaux mis en place dans le cadre de la Convention de Bâle à faire de cet objectif l'une de leurs priorités;
2. Se félicite des travaux entrepris conjointement par la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle pour encourager, dans le cadre de leurs programmes respectifs, la collaboration entre les centres nationaux pour une production moins polluante, mis en place par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et les centres régionaux mis en place dans le cadre de la Convention de Bâle;
3. Invite les Parties à coopérer pour réduire au minimum la production de déchets dangereux, en recourant notamment à des modes de production moins polluants et à des méthodes de gestion de l'environnement;
4. Invite en outre les Parties qui utilisent actuellement, pour leurs procédés de fabrication industrielle et pour la conception de leurs produits, des méthodes ou des techniques de production moins polluants, à faciliter le transfert de ces méthodes et techniques à d'autres Parties, et à coopérer à cette fin;
5. Encourage les Parties, agissant conformément à leur législation et leurs pratiques nationales, et engage le secrétariat à coopérer étroitement avec le secteur industriel et les organisations non gouvernementales compétentes en vue de réduire la production de déchets dangereux;
6. Note que le Groupe de travail technique fournira, tel qu'indiqué dans son projet de programme de travail, les conseils nécessaires aux centres régionaux de formation et de transfert de technologie, s'agissant des activités à entreprendre pour choisir les flux de déchets qui pourraient être réduits moyennant l'adoption de modes de production moins polluants;
7. Prie instamment le secrétariat et la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie de lancer dès que possible les activités qu'entreprendront conjointement les centres nationaux pour une production moins polluante et les centres régionaux de formation et de transfert de technologie, de préférence dans le cadre d'un accord officiel qui définirait les modalités de cette collaboration et qui préciserait les types d'activités conjointes à entreprendre;

8. Prie le secrétariat de faire rapport au Groupe de travail chargé de l'application de la Convention de Bâle, à sa prochaine session, sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la réduction des déchets.

V/28. Démantèlement de navires

La Conférence,

1. Prend acte de la décision prise par le Groupe de travail technique et le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques de la Convention de Bâle, à leur réunion conjointe, sur la conduite à tenir s'agissant du démantèlement de navires;

2. Donne pour mandat :

a) au Groupe de travail technique de collaborer, par l'entremise du secrétariat de la Convention de Bâle, avec l'organe compétent de l'Organisation maritime internationale sur la question du démantèlement intégral ou partiel de navires et d'établir des directives pour une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires;

b) au Groupe de travail technique et au Groupe de travail juridique d'étudier, dans le cadre de la Convention de Bâle, les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel de navires;

3. Prie ces deux groupes d'indiquer à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, par l'intermédiaire du Groupe de travail chargé de l'application, comment résoudre définitivement cette question.

V/29. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

La Conférence,

Adopte le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux⁶.

V/30. Article 3 de la Convention

La Conférence,

Compte tenu de la nécessité de faciliter l'application de l'article 3 de la Convention,

⁶ Voir l'annexe III au présent rapport.

Demande au secrétariat d'afficher sur un site Internet une liste actualisée des déchets définis ou considérés comme dangereux par une Partie en vertu du paragraphe 1 b) de l'article premier, et notifiés comme tels au secrétariat conformément à l'article 3 de la Convention, et de fournir aux Parties copie de cette liste sur support imprimé.

V/31. Relations entre le Protocole et la Convention de Bâle

La Conférence,

Prenant note de l'article 23 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux,

Souhaitant en outre étudier si ces pouvoirs doivent être exercés, et de quelle façon, à la prochaine Conférence des Parties,

1. Prie les groupes de travail juridique et technique d'examiner, à leurs réunions conjointes, le paragraphe 2) de l'annexe B en vue de présenter une recommandation à la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

2. Prie le secrétariat de prendre les mesures préalables appropriées, en consultation avec les Parties, pour faciliter les débats des groupes de travail technique et juridique en s'appuyant sur les études menées à bien et en consultant s'il y a lieu les experts en la matière.

V/32. Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

La Conférence,

Rappelant ses décisions I/14, II/2, III/3 et IV/20 concernant le Fonds de secours d'urgence,

Rappelant ses décisions I/5, II/1, III/2 et IV/19 concernant l'adoption d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation,

Rappelant ses décisions I/7 et IV/22 concernant le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle,

Se référant à sa décision V/29 relative à l'adoption du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation,

1. Décide d'élargir provisoirement le champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, afin d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention en cas d'urgence et d'indemnisation pour les dommages résultant d'accidents découlant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ou de leur élimination;

2. Décide que le secrétariat de la Convention de Bâle peut, sur demande, utiliser les fonds mentionnés au paragraphe 8 de la présente décision pour aider les Parties à la Convention qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition en cas d'incident survenant lors d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets visés par la Convention de Bâle pour :

a) Evaluer l'ampleur des dommages causés ou qui pourraient être causés, et les mesures à prendre pour éviter tout dommage;

b) Prendre les mesures d'urgence appropriées pour prévenir ou atténuer les dommages;

c) Aider à recenser les Parties et autres entités en mesure de fournir l'assistance requise;

3. Décide également que, en cas de dommage couvert par le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, le secrétariat de la Convention de Bâle peut, à la demande d'un pays en développement ou d'un pays à économie en transition qui est Partie contractante, utiliser les fonds mentionnés au paragraphe 8 de la présente décision pour indemniser la victime des dommages et remettre en état l'environnement, dans les limites prévues par le Protocole, si l'indemnisation et la remise en état ne sont pas suffisantes en vertu du Protocole, et que le présent paragraphe deviendra opérationnel à la date d'entrée en vigueur du Protocole;

4. Décide aussi que le secrétariat de la Convention de Bâle peut, sur demande, utiliser les fonds mentionnés au paragraphe 8 de la présente décision pour aider les pays en développement ou les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention à développer leurs capacités et obtenir le transfert de technologies et à mettre en place des mesures qui permettront de prévenir les accidents et dommages à l'environnement causés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ou leur élimination;

5. Décide en outre que les Parties évalueront les renseignements communiqués par le secrétariat sur :

a) Le fonctionnement des présentes dispositions intérimaires;

b) Le nombre d'incidents découlant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination;

c) Pour chaque incident, la nature des dommages, le coût des mesures préventives et des mesures de remise en état;

d) Pour chaque incident, la mesure dans laquelle le dommage n'a pas été indemnisé;

6. Prie le secrétariat de fournir aux Parties les renseignements mentionnés au paragraphe 5 de la présente décision à mesure qu'ils deviennent disponibles, un an au plus tard après l'adoption de la présente décision;

7. Note que l'évaluation visée au paragraphe 5 est effectuée pour que la Conférence des Parties puisse décider, à sa sixième réunion, s'il convient de maintenir, d'améliorer ou de modifier les présentes dispositions intérimaires, ou de proposer des mesures supplémentaires, dans le but :

a) De prendre en charge le coût des mesures préventives et des mesures de remise en état à la suite de dommages résultant d'accidents découlant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets visés par la Convention de Bâle, ou survenus durant l'élimination de ces déchets;

b) De prévoir une indemnisation lorsque la personne responsable est inconnue et le demeure, a disparu ou ne peut être localisée, se trouve ou risque de se trouver financièrement dans l'incapacité de remplir ses obligations, ou lorsque la personne responsable est exemptée de toute responsabilité en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 du Protocole, ainsi que dans les cas de trafic illicite;

8. Prie instamment les Parties de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique afin de soutenir les activités visées aux paragraphes 2, 3 et 4, et convient qu'un contribuant peut spécifier que ses contributions doivent être utilisées aux fins indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4;

9. Prie le Bureau élargi, après avoir consulté les Parties intéressées et les parties prenantes, de préparer et publier dès que possible des directives provisoires pour permettre au secrétariat de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la présente décision, et convient que ces directives seront soumises à la Conférence des Parties à sa sixième réunion pour adoption, qu'elles comporteront des dispositions visant à recouvrer, auprès de sources telles que les parties responsables et les prestataires d'une l'assurance financière, les fonds prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique au titre des paragraphes 2 et 3, et que les fonds recouverts pourront être utilisés aux fins spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente décision, en respectant l'allocation originale des fonds s'il convient;

10. Prie instamment les Parties de coopérer et de fournir des services consultatifs, un appui technique et du matériel pour faire face aux dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ou de leur élimination;

11. Prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un système national permettant d'intervenir promptement et l'efficacement en cas d'incident survenant durant un mouvement transfrontière ou élimination de déchets dangereux;

12. Décide que le secrétariat présentera à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, par l'intermédiaire du Bureau élargi, un rapport sur l'application de la présente décision.

V/33. Gestion écologiquement rationnelle

La Conférence,

Se félicitant de la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle et réaffirmant les objectifs qui y sont énoncés,

1. Décide que le programme d'activités de la Convention de Bâle à entreprendre pour la prochaine décennie, en vue d'atteindre les objectifs d'une gestion écologiquement rationnelle, devrait être le suivant :

- a) Prévention, réduction, recyclage, récupération et élimination des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, compte tenu des problèmes d'ordre social, technologique et économique :

Elaborer une stratégie et un programme pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, l'accent étant mis sur la prévention et la réduction des déchets, en tenant compte des capacités et spécificités régionales et sectorielles; promouvoir, dans tous les Etats et à tous les niveaux, les initiatives visant à encourager une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, en collaboration avec les pouvoirs publics à tous les échelons et avec les intéressés, notamment pour développer les capacités, sensibiliser le public et éduquer les populations;

Promouvoir des stratégies et instruments financiers et économiques appropriés en vue de trouver des solutions durables et autosuffisantes qui permettront de réduire la production des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle et d'en assurer la gestion efficace et écologiquement rationnelle, sans perdre de vue que ces instruments devraient être à la fois financièrement abordables, socialement acceptables, et économiquement viables; échanger des informations sur ces instruments et leur application;

- b) Promotion active du recours à des techniques moins polluantes dans le but de prévenir et réduire au minimum la production de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle :

Encourager la coopération entre les centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie et les centres pour une production moins polluante et institutions

analogues ayant une expérience et des compétences en matière de réduction et de gestion des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, en vue de mettre en commun l'information et les connaissances disponibles et de rationaliser les activités entreprises;

- c) Diminution des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, compte tenu de la nécessité d'une gestion efficace, des principes d'autosuffisance et de proximité, et des impératifs que sont la récupération et le recyclage :

Promouvoir, en tenant compte des besoins technologiques des Parties, les initiatives visant à réduire au minimum les mouvements transfrontières, en prenant en considération la gestion écologiquement rationnelle des déchets, la protection de la santé humaine, les principes de proximité et d'autosuffisance, et les impératifs prioritaires que sont la récupération et le recyclage;

- d) Prévention et surveillance du trafic illicite :

Poursuivre la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes, en particulier pour former des douaniers, afin de repérer, surveiller et prévenir le trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle;

Adopter des procédures pour traiter des cas de trafic illicite et aider les Parties à prévenir, repérer, surveiller et résoudre ces cas;

Renforcer les institutions des centres sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour permettre aux Parties de prévenir et de surveiller le trafic illicite;

- e) Amélioration et promotion du développement des capacités institutionnelles et techniques, ainsi que du transfert de techniques écologiquement rationnelles, en particulier pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition :

Développer les capacités et l'assistance dans le domaine juridique et institutionnel, en vue d'élaborer et appliquer efficacement les instruments juridiques appropriés et de mettre en place et renforcer les infrastructures institutionnelles nécessaires pour pouvoir gérer des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle d'une manière écologiquement rationnelle, réduire la production de déchets, et contrôler les mouvements transfrontières de déchets;

Développer les capacités et l'assistance techniques, en aidant à construire et améliorer les installations de traitement des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle et à transférer les connaissances et les techniques pertinentes; promouvoir et mettre au point des stratégies qui permettront concrètement de réduire et de gérer d'une manière écologiquement rationnelle les déchets produits sur le territoire national et les déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières. Ces stratégies comporteront des outils, mesures et incitations appropriés, en particulier à l'intention des pays en développement et des pays à économie en transition, compte tenu des besoins des petites et moyennes entreprises;

f) Développement des centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie :

Développer les programmes d'activités des centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour qu'ils puissent jouer le rôle essentiel qui est le leur dans l'application de la Convention de Bâle et des méthodes visant à réduire et gérer de manière écologiquement rationnelle les déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, en visant l'autosuffisance financière, sans perdre de vue que le rôle et les activités des différents centres régionaux pour ce qui est de faire circuler l'information devraient être unifiés pour que cette information soit accessible à tous les intéressés, et que les centres régionaux devraient progressivement prendre part aux activités de formation, de sensibilisation du public, et d'échange d'informations sur la réduction des déchets et leur gestion écologiquement rationnelle, et les compétences techniques disponibles en la matière;

Rassembler et diffuser des informations sur les exemples de meilleures pratiques de gestion des déchets, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition;

Faciliter la création de partenariats, s'ils sont nécessaires, en particulier avec l'industrie, pour mettre au point des méthodes qui permettront de réduire au minimum la production de déchets et d'en assurer la gestion écologiquement rationnelle.

g) Intensification de l'échange d'informations, de l'éducation et de la sensibilisation dans tous les secteurs de la société :

Développer le système d'information mis en place par le secrétariat, de manière notamment à en améliorer l'accès, pour divulguer les connaissances et l'expérience acquises dans le cadre de l'application de la Convention de Bâle;

Mettre en place et gérer un système d'information mondial donnant des renseignements sur les compétences techniques disponibles et proposant des solutions pour résoudre les problèmes posés par les déchets, et renforcer le rôle des centres régionaux à cet égard;

Former le personnel des autorités compétentes, les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des lois et les autres principaux intéressés (à savoir les responsables de la production, du transport, de l'élimination ou du recyclage de déchets), sans perdre de vue que cette formation est indispensable pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, en particulier pour contrôler leurs mouvements transfrontières, et pour surveiller et prévenir le trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets, et qu'elle pourrait comporter notamment une formation sur le tas, dans le cadre d'initiatives menées conjointement par les pouvoirs publics et le secteur industriel, ainsi que des séminaires et ateliers de caractère pratique, et que les capacités et l'expérience des centres régionaux de formation et de transfert de technologie devraient être pleinement utilisées et développées;

Eduquer et sensibiliser le public à toutes les questions concernant les déchets, en particulier à l'échelon local, sous-régional et régional, en faisant appel à la participation de tous les intéressés ainsi qu'aux établissements d'enseignement, en ayant présent à l'esprit que telles initiatives pourraient comporter le lancement de campagnes d'information concernant la réduction des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention et leur gestion écologiquement rationnelle;

- h) Coopération et partenariats à tous les niveaux entre pays, pouvoirs publics, organisations internationales, secteur industriel, organisations non gouvernementales et établissements d'enseignement :

Constituer des partenariats avec tous les intéressés pour tenir compte de l'expérience, des besoins et des intérêts variés des différents secteurs et des diverses régions, en vue d'appliquer la Convention de Bâle; encourager et inciter le secteur public et le secteur privé à coopérer avec tous les intéressés et à partager expérience et compétences dans le domaine de la gestion des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, y compris l'application de techniques moins polluantes;

Renforcer la coopération entre le secrétariat et les organisations internationales actives dans les domaines intéressant l'application de la Convention de Bâle et de ses amendements, sans perdre de vue que cela comprendra la coopération avec les organismes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine du développement durable, en

vue d'encourager les Parties à inclure dans leurs plans nationaux de gestion de l'environnement et de développement durable des politiques de gestion écologiquement rationnelles des déchets dangereux, et à coopérer avec les programmes pertinents en matière de production moins polluante, tels que le programme conjoint mené en la matière par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; lancer des activités et des projets conjoints, dans le cadre de la coopération avec des organismes tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans des domaines d'intérêt commun, en particulier les polluants organiques persistants, les déchets de pesticides et autres déchets de produits chimiques;

- i) Mise en place d'un mécanisme visant à assurer le respect, la surveillance et l'application de la Convention de Bâle et de ses amendements :

Promouvoir l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle et ses amendements, et fournir une assistance aux Parties, si nécessaire;

Achever les travaux sur le mécanisme à prévoir pour faciliter et surveiller le respect et l'application de la Convention de Bâle, sans perdre de vue que ces travaux viseront à concevoir le mécanisme de surveillance, mettre au point la procédure de règlement des différends, et donner aux Etats des directives pour les aider à prévenir, repérer et résoudre les cas de trafic illicite, les résultats de ces travaux devant être soumis à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, pour examen;

2. Demande au Groupe de travail technique d'entreprendre des travaux qui permettront de sélectionner, dans divers pays ou régions, des flux de déchets qui feront l'objet de projets pilotes de mise à l'essai de techniques de pointe pour une production moins polluante, en vue d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets et d'élaborer des plans d'urgence;

3. Décide en outre que, pour mener à bien ces activités, l'accès à des ressources financières et à des mécanismes de financement est essentiel et qu'en conséquence, les activités suivantes devraient être entreprises :

a) Elaboration de projets en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, lesquels pourraient être financés par des entités internationales telles que le Fonds pour l'environnement mondial, et facilitation de l'accès à d'autres mécanismes de financement internationaux;

b) Promotion de l'élaboration de stratégies de financement mobilisant les forces du marché pour promouvoir une gestion écologiquement rationnelle et une réduction des déchets et offrir des occasions d'investissements dans ce domaine;

c) Elaboration d'une stratégie de financement pour les opérations et activités de la Convention, comportant des méthodes novatrices de mobilisation des fonds;

4. Prie les organes subsidiaires de la Conférence des Parties, sous la direction du Bureau élargi, de poursuivre l'élaboration et le classement par ordre de priorité des activités pour les années 2000-2002 figurant dans le tableau joint à la présente décision, et d'entreprendre des travaux visant la réalisation au plus tôt des objectifs susmentionnés en attendant l'élaboration et l'adoption du programme de travail;

5. Prie également les organes subsidiaires d'élaborer un plan stratégique, y compris un programme de travail indicatif, jusqu'en 2010, pour atteindre les objectifs fixés dans la présente décision, et de mettre au point pour les années 2003-2004 un programme par domaine d'activité s'inspirant de la présente décision, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

6. Prie les organes subsidiaires d'informer périodiquement la Conférence des Parties des progrès de la mise en oeuvre du présent programme pour la prochaine décennie, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle;

7. Prie le secrétariat de rassembler et de diffuser les informations nécessaires pour mener à bien les tâches susvisées, et de coordonner les contacts avec les partenaires concernés.

8. Invite les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur le tableau ci-joint avant la fin février 2000.

Tableau

ACTIVITES PRIORITAIRES PROPOSEES

	Proposition	Objectif	Méthode	Résultats escomptés
a)	Dakar II (2000)	<p>Préciser le concept de gestion écologiquement rationnelle dans le domaine de la réduction, du recyclage et de l'élimination de déchets et mettre à jour les possibilités en la matière,</p> <p>Fournir un forum qui facilitera l'échange d'informations et d'expériences sur la gestion écologiquement rationnelle</p> <p>Renforcer le partenariat avec toutes les parties prenantes</p>	Conférence internationale organisée par le Gouvernement sénégalais et le Centre sous-régional de formation et de transfert de technologie sis à Dakar et réunissant les principales parties prenantes, telles que les gouvernements, l'industrie, la société civile et les organismes intergouvernementaux	<p>! Echange d'informations et d'expériences sur l'application pratique du concept de gestion écologiquement rationnelle</p> <p>! Base pour la tenue d'autres ateliers comme indiqué sous b)</p>
b)	<p>Ateliers internationaux (2000-2002) sur :</p> <p>i) les initiatives de réduction des déchets dangereux</p> <p>ii) les initiatives de recyclage/récupération écologiquement rationnelle</p> <p>iii) l'élimination écologiquement rationnelle</p>	Faire fond sur les résultats obtenus à la Conférence Dakar II	Ateliers réunissant les principaux intéressés et experts pour mettre en évidence les meilleures pratiques, notamment en identifiant des technologies appropriées, et prévoyant des visites de site, des échanges d'informations et des études de cas.	! Echange d'informations et d'expériences sur l'application pratique du concept de gestion écologiquement rationnelle, l'accent étant mis sur chacun des thèmes recensés
c)	Mise au point de méthodes de gestion écologiquement rationnelle	Mettre au point des méthodes de gestion écologiquement rationnelle de flux spécifiques de déchets	Mise au point de méthodes en procédant à cinq études de cas et à des échanges d'informations sous forme de questionnaires, en coopération avec les Parties et les organisations intergouvernementales	<p>! Mise au point de méthodes de gestion écologiquement rationnelle de flux spécifiques de déchets</p> <p>! Diffusion de ces méthodes aux Parties</p>

	Proposition	Objectif	Méthode	Résultats escomptés
d)	Instruments économiques	Déterminer en quoi les instruments économiques (politiques ou programmes d'investissement et budgétaires par exemple) peuvent contribuer à la gestion écologiquement rationnelle	<p>En coopération avec les Parties, le PNUE, la CNUCED, l'OCDE et d'autres organismes intéressés :</p> <p>i) Procéder à une enquête sur les instruments économiques utilisés et les résultats obtenus dans ce cadre;</p> <p>ii) Mener quatre études de cas pour déterminer en quoi les instruments économiques peuvent contribuer à certains aspects de la gestion écologiquement rationnelle en :</p> <p>! Stimulant la réduction des déchets, ! Favorisant la collecte et le traitement écologiquement rationnel des déchets, ! Encourageant le recyclage plutôt que l'élimination</p>	! Fournir aux Parties des documents de référence en vue de la formulation de mesures économiques pour une gestion économiquement rationnelle
e)	Coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales	Continuer à développer et/ou renforcer les synergies avec chaque partenaire pour mieux utiliser les ressources et procéder à des échanges d'expériences sur la gestion écologiquement rationnelle et les techniques moins polluantes	<p>Elaborer des activités conjointes en étroite collaboration avec les Parties</p> <p>Procéder à des évaluations périodiques des résultats obtenus et sélectionner de nouvelles initiatives</p>	<p>! Apports concrets exploitables par les gouvernements, le secteur privé et les organisations non gouvernementales</p> <p>! Utilisation plus efficace des ressources</p> <p>! Partage d'expériences et meilleurs résultats sur le plan qualité et efficacité</p>

	Proposition	Objectif	Méthode	Résultats escomptés
f)	Systèmes d'information électroniques	Mettre au point des systèmes d'information électroniques sur la gestion écologiquement rationnelle pour aider les Parties à accéder à l'information	Développement des systèmes d'information existants pour mettre l'accent sur la gestion écologiquement rationnelle Fourniture des techniques nécessaires et accès à ces systèmes	! Accès aux systèmes d'information électroniques ! Transfert et échange d'informations ! Meilleure compréhension des problèmes
g)	Renforcement des capacités institutionnelles et technologiques	Renforcer les capacités institutionnelles et technologiques	! Etablissement d'un inventaire des besoins institutionnels et technologiques de Parties ! Formation et mise à la disposition des Parties des compétences techniques disponibles par le secrétariat, par exemple par le biais des compétences spécialisés des centres régionaux	! Rapport sur les besoins institutionnels et technologiques des Parties ! Renforcement des capacités institutionnelles ! Renforcement des capacités technologiques
h)	Formation des agents de la force publique	Assurer la formation des douaniers et autres agents de la force publique	Coopération avec les Parties, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales oeuvrant dans ce domaine à la mise au point de matériel didactique, à l'élaboration de programmes de formation et à la sensibilisation pour l'organisation des trois ateliers	! Formation adéquate des douaniers et agents de force publique ! Prévention du trafic illicite de déchets dangereux ! Meilleur contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

	Proposition	Objectif	Méthode	Résultats escomptés
i)	Inventaire de la production et stocks de déchets dangereux	Dresser des inventaires de déchets dangereux pour disposer de données de référence sur les déchets produits et stockés	Aide à l'établissement d'inventaires pour permettre aux Parties d'inventorier ces déchets	<ul style="list-style-type: none"> ! Inventaires ! Données de référence ! Etablissement de priorités ! Fond de connaissances/compétences techniques qui serviront à mettre au point des stratégies et plans de gestion
j)	Coopération et partenariat	Renforcer les accords de partenariat avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les communautés locales afin de promouvoir une gestion écologiquement rationnelle	Mise au point de réseaux de documentation	<ul style="list-style-type: none"> ! Documentation ! Meilleure information de partenaires ! Echange d'informations et sensibilisation aux problèmes qui se posent
k)	Renforcement des centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie	Appuyer, aux niveaux régional et sous-régional, les activités de formation et de transfert de technologie en vue d'une gestion écologiquement rationnelle	<p>Assurer l'association et la participation aux activités visant à promouvoir les objectifs des centres régionaux et sous-régionaux</p> <p>Ces activités doivent être lancées en collaboration étroite avec les pays Parties de la région et/ou de la sous-région</p>	<ul style="list-style-type: none"> ! Développement et enrichissement du corps des connaissances ! Transfert de technologie ! Formation tendant à renforcer le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ! Réduction des déchets

V/34. Dispositions institutionnelles

La Conférence,

Rappelant le paragraphe 5 e) de l'article 15 de la Convention de Bâle, qui dispose que la Conférence des Parties crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention,

Rappelant également ses décisions I/2, I/5, I/16, II/11, II/27 et III/28 portant création des organes subsidiaires de la Convention,

Ayant examiné l'expérience acquise dans le cadre des travaux de ses organes subsidiaires,

1. Décide de réorganiser les organes subsidiaires de la Convention de la façon suivante :

- a) Bureau élargi
- b) Groupe de travail chargé de l'application
- c) Groupe de travail technique
- d) Groupe de travail juridique

2. Décide également que le Bureau élargi sera composé de treize membres, à savoir cinq membres du Bureau actuel, cinq membres du Bureau de la précédente réunion de la Conférence des Parties, le Président du Groupe de travail chargé de l'application, le Président du Groupe de travail technique et le Président du Groupe de travail juridique. Au cas où un ressortissant d'une Partie occuperait plus d'un poste au sein du Bureau élargi, le groupe régional concerné pourra nommer un représentant d'une autre Partie pour pourvoir ce poste;

3. Décide en outre que, en application des lignes directrices définies par la Conférence des Parties, le Bureau élargi aura pour mandat de :

a) Fournir au secrétariat, entre les réunions de la Conférence des Parties, des orientations de politique générale et des directives opérationnelles;

b) Fournir au secrétariat des avis et conseils sur l'établissement de l'ordre du jour des réunions et sur d'autres points concernant les réunions, ainsi que sur toute autre question que le secrétariat porterait à son attention dans l'exercice de ses fonctions;

c) Suivre l'établissement et l'exécution du budget du secrétariat, qui est alimenté par les fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, ainsi que toutes les activités de mobilisation de fonds entreprises par le

secrétariat;

d) S'acquitter de certaines fonctions à la demande du Groupe de travail chargé de l'application, en particulier de tâches administratives, en tenant compte de la nécessité d'utiliser rationnellement les ressources financières modestes dont disposent les fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle;

e) Recevoir, tous les six mois, les rapports du Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle sur toutes les recettes perçues, y compris les reports, ainsi que le bilan provisoire des dépenses et engagements de dépenses;

f) Recevoir, tous les six mois, les informations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, transmises par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, sur les recettes de toutes sources perçues par les fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle, y compris les reports, ainsi que le bilan provisoire des dépenses et des engagements de dépenses correspondant à chacun de ces fonds d'affectation spéciale;

g) Etudier les informations communiquées en vertu des alinéas e) et f) du présent paragraphe;

h) Présenter à la Conférence des Parties un compte rendu des activités qu'il a menées entre les réunions de cette dernière;

i) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence des Parties;

4. Décide que le Groupe de travail chargé de l'application s'acquittera des fonctions qui étaient celles du Comité spécial à composition non limitée chargé de l'application et qu'il sera composé des représentants de toutes les Parties intéressées et aura pour mandat :

a) De rédiger les projets de décision à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties;

b) D'examiner les questions relatives au budget de la Convention de Bâle;

c) D'examiner les questions relatives aux accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux;

d) D'étudier les rapports présentés par les Parties en application de l'article 13 de la Convention de Bâle;

e) D'identifier les besoins précis des différentes régions et sous-régions en matière de formation et de transfert de technologie et

d'envisager les moyens de mettre en place et de faire fonctionner les centres régionaux de formation et de transfert de technologie;

f) De préparer, d'analyser et de revoir, selon que de besoin, le matériel d'information destiné à aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention de Bâle;

g) D'analyser le système de gestion de l'information mis en place dans le cadre de la Convention de Bâle;

h) De s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

5. Décide également que le Groupe de travail chargé de l'application pourra demander au Bureau élargi de s'acquitter, de façon ponctuelle, de certaines de ses fonctions;

6. Demande au secrétariat d'établir un projet de programme de travail, qui sera présenté pour examen et adoption au Groupe de travail chargé de l'application à sa première réunion;

7. Décide que le Groupe de travail technique sera composé des représentants de toutes les Parties intéressées et aura pour mandat :

a) De classer les déchets et de déterminer leurs caractéristiques de danger, ce qui implique, entre autres responsabilités, de revoir et de modifier les listes de déchets figurant aux Annexes VIII et IX à la Convention;

b) De rédiger des directives techniques et des documents d'orientation pour la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets visés par la Convention;

c) D'étudier les implications scientifiques, techniques et autres aspects pertinents de l'application de la Convention de Bâle;

d) D'oeuvrer à l'harmonisation, selon qu'il convient, des listes de déchets et des procédures établies dans le cadre de la Convention de Bâle avec celles du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres systèmes régionaux et internationaux visant à contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, ainsi qu'avec les travaux visant à l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des substances chimiques menés à l'échelon intergouvernemental;

e) De fournir des avis sur toute question technique intéressant les déchets et les déchets dangereux, y compris l'élimination du matériel usagé et des biens après consommation, la réduction des quantités de déchets dangereux produites, et les liens avec les conventions portant sur des domaines connexes et avec les organisations internationales s'intéressant à des questions du

même type;

f) De s'acquitter de toute autre fonction d'ordre technique qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

8. Décide que le Groupe de travail juridique s'acquittera des fonctions qui étaient celles du Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques et qu'il sera composé des représentants de toutes les Parties intéressées et aura pour mandat :

a) De maintenir à son ordre du jour les questions liées à la création d'un fonds de secours d'urgence, y compris les éléments nécessaires à sa création, en vue d'approfondir la question de la mise en place d'un mécanisme de secours d'urgence qui réponde aux besoins des Parties;

b) De coopérer étroitement avec le Groupe de travail technique pour mettre au point la version définitive du projet d'éléments d'orientation pour les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus au titre de l'article 11 de la Convention de Bâle;

c) D'étudier les questions relatives à l'Annexe VII et, en coopération avec le Groupe de travail technique, de fournir aux Parties une analyse détaillée et étayée mettant en relief les questions touchant cette annexe;

d) De mettre en place des procédures permettant de traiter les cas présumés de trafic illicite;

e) D'élaborer, en coopération avec le Groupe de travail technique, des procédures à recommander pour aider les Parties à prévenir, repérer et gérer les cas de trafic illicite;

f) De préparer une proposition visant à mettre en place un mécanisme pour favoriser l'application et le respect des dispositions découlant de la Convention de Bâle;

g) D'étudier le mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle, pour déterminer s'il répond toujours aux besoins des Parties à la Convention;

h) D'analyser, dans le cadre de la Convention de Bâle, les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires;

i) De s'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier la Conférence des Parties;

9. Décide en outre que le Groupe de travail chargé de l'application, le Groupe de travail technique et le Groupe de travail juridique peuvent organiser des réunions conjointes pour examiner toute question relevant du mandat de plusieurs de ces groupes;

10. Décide également que les organes subsidiaires, séparément ou conjointement, peuvent créer durant les réunions, s'il y a lieu, des équipes spéciales restreintes, en veillant à ce que leur répartition géographique soit équitable, pour remplir ponctuellement certaines tâches spécifiques.

V/35. Dispositions financières

La Conférence,

Rappelant la décision IV/22 prise à sa quatrième réunion,

Prenant note avec satisfaction des informations détaillées concernant les fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle fournis par le secrétariat,

1. Approuve un budget du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination d'un montant de 4 201 854 dollars des Etats-Unis pour 2001 et de 4 201 854 dollars des Etats-Unis pour 2002, comme indiqué à l'annexe I à la présente décision, réduit de 1 200 000 dollars des Etats-Unis par an la réserve et le solde du fonds pour les années 2001 et 2002 et établit en conséquence le niveau des contributions. Le barème des contributions des Parties figure aux tableaux de l'annexe II à la présente décision;

2. Note que le niveau de la réserve et du solde du Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle continue d'augmenter;

3. Prie le secrétariat de solliciter les conseils du Bureau élargi pour chercher à ramener cette réserve et ce solde à un niveau répondant aux pratiques en cours à l'ONU et à ses règles et règlements de gestion financière;

4. Se déclare préoccupée par les retards dans le versement, par les Parties, des contributions convenues, lesquels sont contraires aux dispositions des règles de gestion des fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination énoncées au paragraphe 12 de l'annexe II de la décision I/7 adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion;

5. Prend note du budget du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement et les autres pays ayant besoin d'une aide technique pour mettre en oeuvre la Convention de Bâle d'un montant de 2 175 250 dollars des Etats-Unis pour 2001 et de 2 175 250 dollars des Etats-Unis pour 2002, tel qu'il figure à l'annexe III de la présente décision;

6. Reconnaît que les contributions volontaires sont essentielles à l'application effective de la Convention et invite les Parties et les

non-Parties, ainsi que d'autres sources, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement et les autres pays ayant besoin d'une aide technique et au Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

7. Invite les Parties à porter à la connaissance du secrétariat de la Convention de Bâle toutes les contributions versées aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, au moment où sont effectués ces versements;

8. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de veiller à ce que toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties soient appliquées tel qu'approuvées dans les limites des budgets pour 2001 et 2002;

9. Prie le Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle de faire rapport tous les six mois au Bureau élargi sur toutes les recettes perçues, y compris la réserve et le solde du fonds, ainsi que sur les dépenses et les engagements de dépenses effectifs, provisoires et prévus, et le prie en outre de rendre compte de toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires convenus;

10. Prie le Bureau élargi de garder à l'étude les renseignements financiers communiqués par le secrétariat, y compris en examinant la ponctualité et transparence de ces renseignements;

11. Prie le secrétariat de préparer une version actualisée des règles de gestion des fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le mouvement transfrontière des déchets dangereux et de leur élimination en vue de son examen par le Groupe de travail chargé de l'application et de son adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

12. Autorise le Secrétaire exécutif, en complément aux budgets approuvés, à prélever, à titre exceptionnel, sur la réserve et sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination jusqu'à concurrence de 900 000 dollars des Etats-Unis au cours de l'exercice triennal 2000-2002, pour financer les activités prioritaires au titre de la Déclaration de Bâle et de la décision V/33 sur une gestion écologiquement rationnelle et prie le Bureau élargi de garder à l'étude l'exécution de ces activités et le Secrétaire exécutif de présenter un rapport financier sur ces activités à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion.

Annexe I

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE

		2001	2002
10	ELEMENT PERSONNEL		
	1100 <i>Administrateurs (Titre et classe)</i>		
	1101 Secrétaire exécutif (D1)	157 500	157 500
	1102 Administrateur de programme (hors classe) - Questions techniques (P5)	146 800	146 800
	1103 Administrateur de programme (hors classe) - Centres régionaux/technologie (P5)	146 800	146 800
	1104 Administrateur de programme (hors classe) - Sec. institutionnelle - Groupe de travail composé de juristes (P5)	146 800	146 800
	1105 Administrateur de programme (1ère classe) - Sec. scientifique - Groupe de travail technique (P4)	130 000	130 000
	1106 Administrateur de programme - Fonctionnaire de l'information (P3)	108 000	108 000
	1107 Administrateur de programme - Coopération technique et formation (P3)	108 000	108 000
	1108 Administrateur de programme - Relations extérieures et sensibilisation du public (P3)	108 000	108 000
	1109 Agent d'administration/fonctionnaire chargé de la gestion des fonds (PNUJ)**	-	-
	1110 Administrateur de programme (adjoint de 1ère classe) - Systèmes informatiques (P2)	87 600	87 600
	1199 Total partiel : Administrateurs	1 139 500	1 139 500

	1200	Consultants		
		1201 Conseils et appui juridiques	130 000	130 000
		1202 Renforcement des capacités/Directives techniques	130 000	130 000
	1299	Total partiel, Consultants	260 000	260 000
	1300	<i>Appui administratif (Titre et classe)</i>		
		1301 Assistant administratif**	-	-
		1302 Secrétaire principal - Secrétaire exécutif (G5)	85 200	85 200
		1303 Assistant réunions/contrôle des documents (G5)	85 200	85 200
		1304 Secrétaire (G4)	85 200	85 200
		1305 Secrétaire (G4)	85 200	85 200
		1306 Secrétaire (G4)	85 200	85 200
		1307 Opérateur de base de données (G4)	85 200	85 200
		1308 Commis à la reproduction/à l'enregistrement	85 200	85 200
		1320 Personnel temporaire	95 500	95 500
		1329 Total partiel	691 900	691 900
		Coûts des services de conférence		
		1321 Conférence des Parties (dans les six langues, coût pour une année : 50 % du total)	300 000	300 000
		1322 Comité d'application (une réunion par an, en anglais seulement)	50 000	50 000
		1323 Groupe de travail composé de juristes (3 réunions au cours de l'exercice biennal, en anglais seulement, coût pour une année : 50 % du total)	48 750	48 750
		1324 Groupe de travail technique (3 réunions au cours de l'exercice biennal, en anglais seulement, coût pour une année : 50 % du total)	48 750	48 750
		1325 Bureau élargi (3 réunions par an en anglais seulement)	10 500	10 500
	1399	Total partiel : Appui administratif et coûts des services de conférence	1 149 900	1 149 900

	1600	Voyages en mission		
		1601 Voyages autorisés	180 000	180 000
	1699	Total : Voyages en mission	180 000	180 000
20	ELEMENT SOUS-TRAITANCE			
	2100	Elément sous-traitance		
		2101 Système d'information	50 000	50 000
	2199	Total partiel : Sous-traitance	50 000	50 000
	2999	TOTAL ELEMENT SOUS-TRAITANCE	50 000	50 000
30	REUNIONS ET CONFERENCES			
	3300	Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des participants		
		3301 Conférence des Parties	-	-
		3302 Comité d'application (ex-Comité spécial à composition non limitée)	-	-
		3303 Groupe de travail composé de juristes (12 personnes par réunion)	75 000	75 000
		3304 Groupe de travail technique (12 personnes par réunion)	75 000	75 000
		3305 Bureau élargi (3 réunions par an, 7 personnes par réunion)	90 555	90 555
	3399	Total partiel : Réunions et conférences	240 555	240 555
	3999	TOTAL REUNIONS ET CONFERENCES	240 555	240 555
40	ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX			
	4100	Matériel consommable		
		4101 Fournitures de bureau	10 500	10 500
		4102 Acquisitions de la bibliothèque	10 500	10 500
		4103 Logiciels	10 000	10 000
	4199	Total partiel, matériel consommable	31 000	31 000

	4200	<i>Matériel non consommable</i>		
		4201 Matériel informatique	14 000	14 000
		4202 Imprimantes et autres matériels informatiques	4 000	4 000
		4203 Mobilier de bureau	5 000	5 000
		4204 Matériel multimédia	5 000	5 000
		4205 Télécopieuse	-	-
	4299	Total partiel, matériel non consommable	28 000	28 000
	4300	<i>Locaux</i>		
		4301 Location de bureaux	74 000	74 000
		4302 Entretien du bâtiment (y compris nettoyage)	24 500	24 500
		4303 Services de sécurité	-	-
		4304 Gaz, électricité, eau, etc.	25 200	25 200
		4305 Assurance	5 300	5 300
	4399	Total partiel, locaux	129 000	129 000
	4999	TOTAL, ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX	188 000	188 000
50		ELEMENT DEPENSES ACCESSOIRES		
	5100	<i>Utilisation et entretien du matériel</i>		
		5101 Ordinateurs/imprimantes (y compris location)	6 000	6 000
		5102 Photocopieuses (y compris location)	40 000	40 000
		5103 Autres dépenses de fonctionnement	5 300	5 300
	5199	Total partiel : Entretien du matériel	51 300	51 300

	5200	Coût de l'établissement des rapports		
		5201	Bulletins d'information	21 000
				21 000
		5202	Publications et autres supports médiatiques	78 800
				78 800
		5203	Traduction dans les langues de l'ONU des documents officiels	250 000
				250 000
	5299	Total partiel : Coût de l'établissement des rapports		349 800
				349 800
	5300	Divers		
		5301	Communications (téléphone, télécopie, courrier électronique, internet, etc.)	78 800
				78 800
		5302	Fret	15 800
				15 800
		5303	Autres	5 300
				5 300
	5399	Total partiel : Divers		99 900
				99 900
	5400	Frais de représentation		
		5401	Frais de représentation	9 500
				9 500
	5499	Total partiel : Frais de représentation		9 500
				9 500
	5999	TOTAL ELEMENT DEPENSES ACCESSOIRES		510 500
				510 500
99	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION			3 718 455
				3 718 455
		Dépenses d'appui aux programmes (13 %)		483 399
				483 399
	BUDGET TOTAL DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE			4 201 854
				4 201 854
		Déduction de la réserve et du solde du Fonds***		1 200 000
				1 200 000

	MONTANT A FINANCER PAR LES CONTRIBUTIONS DES PARTIES	3 001 854	3 001 854
--	---	------------------	------------------

** A financer intégralement par le PNUE au titre des dépenses d'appui (13 %).

*** Des fonds, il est vrai modiques, sont disponibles au poste 5203 pour la traduction des documents prioritaires du Groupe de travail technique et du Comité d'application

**** La réserve et le solde du fonds, qui s'élevaient à 5 065 285 dollars à la fin de 1998, doivent être du même ordre fin 1999.

Annexe II

PARTIES		Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions en 2001	Contributions en 2002
		(%)	(%)		
1	Afrique du Sud	0,366	0,495	14 855	14 855
2	Albanie	0,003	0,000	0	0
3	Algérie	0,086	0,000	0	0
4	Allemagne	9,857	13,328	400 079	400 079
5	Andorre	0,004	0,000	0	0
6	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,000	0	0
7	Arabie saoudite	0,562	0,760	22 811	22 811
8	Argentine	1,103	1,491	44 769	44 769
9	Arménie	0,006	0,000	0	0
10	Australie	1,483	2,005	60 192	60 192
11	Autriche	0,942	1,274	38 234	38 234
12	Bahamas	0,015	0,000	0	0
13	Bahreïn	0,017	0,000	0	0
14	Bangladesh	0,010	0,000	0	0
15	Barbade	0,008	0,000	0	0
16	Belgique	1,104	1,493	44 809	44 809
17	Belize	0,001	0,000	0	0
18	Bénin	0,002	0,000	0	0
19	Bolivie	0,007	0,000	0	0
20	Botswana	0,010	0,000	0	0
21	Brésil	1,471	1,989	59 705	59 705
22	Bulgarie	0,011	0,000	0	0
23	Burkina Faso	0,002	0,000	0,00	0
24	Burundi	0,001	0,000	0	0
25	Canada	2,732	3,694	110 887	110 887
26	Cap-Vert	0,002	0,000	0	0
27	Chili	0,136	0,184	5 520	5 520
28	Chine	0,995	1,345	40 385	40 385
29	Chypre	0,034	0,000	0	0
30	Colombie	0,109	0,147	4 424	4 424
31	Comores	0,001	0,000	0	0
32	Costa Rica	0,016	0,000	0	0
33	Côte d'Ivoire	0,009	0,000	0	0
34	Croatie	0,030	0,000	0	0
35	Cuba	0,024	0,000	0	0
36	Danemark	0,692	0,936	28 087	28 087
37	Dominique	0,001	0,000	0	0

PARTIES		Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions en 2001	Contributions en 2002
38	Egypte	0,065	0,000	0	0
39	El Salvador	0,012	0,000	0	0
40	Emirats arabes unis	0,178	0,241	7 225	7 225
41	Equateur	0,020	0,000	0	0
42	Espagne	2,591	3 503	105 164	105 164
43	Estonie	0,012	0,000	0	0
44	Fédération de Russie	1,077	1,456	43 714	43 714
45	Finlande	0,543	0,734	22 039	22 039
46	France	6,545	8 850	265 650	265 650
47	Gambie	0,001	0,000	0	0
48	Géorgie	0,007	0,000	0	0
49	Grèce	0,351	0,475	14 246	14 246
50	Guatemala	0,018	0,000	0	0
51	Guinée	0,003	0,000	0	0
52	Honduras	0,003	0,000	0	0
53	Hongrie	0,120	0,162	4 871	4 871
54	Inde	0,299	0,404	12 136	12 136
55	Indonésie	0,188	0,254	7 631	7 631
56	Iran, République islamique d'	0,161	0,218	6 535	6 535
57	Irlande	0,224	0,303	9 092	9 092
58	Islande	0,032	0,000	0	0
59	Israël	0,350	0,473	14 206	14 206
60	Italie	5,437	7 351	220 679	220 679
61	Japon	20,573	25,000	750 464	750 464
62	Jordanie	0,006	0,000	0	0
63	Koweït	0,128	0,173	5 195	5 195
64	Kirghizistan	0,006	0,000	0	0
65	Lettonie	0,017	0,000	0	0
66	L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	0,000	0	0
67	Liban	0,016	0,000	0	0
68	Liechtenstein	0,006	0,000	0	0
69	Lituanie	0,015	0,000	0	0
70	Luxembourg	0,068	0,000	0	0
71	Madagascar	0,003	0,000	0	0
72	Malaisie	0,183	0,247	7 428	7 428
73	Malawi	0,002	0,000	0	0
74	Maldives	0,001	0,000	0	0
75	Maroc	0,041	0,000	0	0
76	Maurice	0,009	0,000	0	0
77	Mauritanie	0,001	0,000	0	0

PARTIES		Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions en 2001	Contributions en 2002
78	Mexique	0,995	1,345	40 385	40 385
79	Micronésie, Etats fédérés de	0,001	0,000	0	0
80	Monaco	0,004	0,000	0	0
81	Mongolie	0,002	0,000	0	0
82	Mozambique	0,001	0,000	0	0
83	Namibie	0,007	0,000	0	0
84	Népal	0,004	0,000	0	0
85	Nicaragua	0,001	0,000	0	0
86	Niger	0,002	0,000	0	0
87	Nigéria	0,032	0,000	0	0
88	Norvège	0,610	0,825	24 759	24 759
89	Nouvelle-Zélande	0,221	0,299	8 970	8 970
90	Oman	0,051	0,000	0	0
91	Ouganda	0,004	0,000	0	0
92	Ouzbékistan	0,025	0,000	0	0
93	Pakistan	0,059	0,000	0	0
94	Panama	0,013	0,000	0	0
95	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,000	0	0
96	Paraguay	0,014	0,000	0	0
97	Pays-Bas	1,632	2,207	66 240	66 240
98	Pérou	0,099	0,000	0	0
99	Philippines	0,081	0,000	0	0
100	Pologne	0,196	0,265	7 955	7 955
101	Portugal	0,431	0,583	17 494	17 494
102	Qatar	0,033	0,000	0	0
103	République arabe syrienne	0,064	0,000	0	0
104	République de Corée	1,006	1,360	40 832	40 832
105	République démocratique du Congo	0,007	0,000	0	0
106	République de Moldova	0,010	0,000	0	0
107	République tchèque	0,107	0,145	4 343	4 343
108	République-Unie de Tanzanie	0,003	0,000	0	0
109	Roumanie	0,056	0,000	0	0
110	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,092	6,885	206 676	206 676
111	Sainte-Lucie	0,001	0,000	0	0
112	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0	0
113	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0	0
114	Sénégal	0,006	0,000	0	0
115	Seychelles	0,002	0,000	0	0
116	Singapour	0,179	0,242	7 265	7 265
117	Slovaquie	0,035	0,000	0	0

PARTIES		Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions en 2001	Contributions en 2002
118	Slovénie	0,061	0,000	0	0
119	Sri Lanka	0,012	0,000	0	0
120	Suède	1,079	1,495	43 795	43 795
121	Suisse	1,215	1,643	49 315	49 315
122	Thaïlande	0,170	0,230	6 900	6 900
123	Trinité-et-Tobago	0,016	0,000	0	0
124	Tunisie	0,028	0,000	0	0
125	Turkménistan	0,006	0,000	0	0
126	Turquie	0,440	0,595	17 859	17 859
127	Ukraine	0,160	0,216	6 494	6 494
128	Uruguay	0,048	0,000	0	0
129	Venezuela	0,160	0,216	6 494	6 494
130	Viet Nam	0,007	0,000	0	0
131	Yémen	0,010	0,000	0	0
132	Zambie	0,002	0,000	0	0
133	Communauté européenne	2,500	2,500	75 046	75 046
	TOTAL	78 179	100 000	3 001 854	3 001 854

* Rapport du Comité des contributions de l'ONU, supplément no. 11 (A/49/11)
Le barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002 sera publié fin décembre 1999.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET AUTRES PAYS A
APPLIQUER LA CONVENTION DE BALE

Budget pour 2001 - 2002

(en dollars E.-U.)

			2001	2002
30	ELEMENT FORMATION ET REUNIONS			
	3100 Formation			
	3101	Assistance technique à 10 pays	272 500	272 500
	3102	Renforcement des capacités (10 + frais de voyage et indemnité journalière de subsistance)	100 000	100 000
	3103	Assistance technique et questions technologiques (10 + frais de voyage et indemnité journalière de subsistance)	100 000	100 000
	3199	Total partiel Formation	472 500	472 500
	3200 Formation de groupe			
	3201	Ateliers/séminaires régionaux et sous-régionaux (1 par région chaque année)	157 500	157 500
	3202	Centres de technologie (12 centres)	400 000	400 000
	3203	Assistance aux pays en développement en matière de systèmes d'information (26 pays)	260 000	260 000
	3299	Total partiel : Formation de groupe	817 500	817 500
	3300 Réunions et conférences			
	3301	Sixième réunion de la Conférence des Parties	200 000	200 000
	3302	Comité d'application (ex-Comité spécial à composition non limitée)	105 000	105 000
	3303	3 réunions par exercice biennal - Groupe de travail technique	150 000	150 000

		3304 3 réunions par exercice biennal - Groupe juridique informel	75 000	75 000
		3299 Total partiel : Formation de groupe	530 000	530 000
	3399	TOTAL REUNIONS ET CONFERENCES	1 820 000	1 820 000
99		MONTANT TOTAL DES DEPENSES	1 820 000	1 820 000
		TOTAL GENERAL	1 820 000	1 820 000
		Dépenses d'appui aux programmes (13 %)	236 600	236 600
		BUDGET TOTAL DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE	2 056 600	2 056 600

V/36. Hommage au pays hôte

La Conférence,

S'étant réunie à Bâle du 6 au 10 décembre 1999, dixième anniversaire de la signature de la Convention de Bâle,

Adresse ses remerciements au Gouvernement suisse, qui a bien voulu accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties, et à la population bâloise pour l'accueil chaleureux réservé à tous les délégués.

Annexe II

DECLARATION DE BALE POUR UNE GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE

Nous, Ministres et autres chefs de délégation des Parties à la Convention de Bâle et d'autres Etats,

Nous étant réunis à Bâle (Suisse), du 6 au 10 décembre 1999, à l'occasion de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention,

Préoccupés par les risques de dommages à l'environnement et d'effets nuisibles sur la santé humaine que continue de poser la gestion non écologiquement rationnelle des déchets dangereux,

Reconnaissant que, malgré les efforts concertés déployés durant les dix premières années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention de Bâle, la production de déchets dangereux a continué d'augmenter dans le monde et que les mouvements transfrontières de déchets dangereux restent un sujet d'inquiétude,

Reconnaissant en outre l'importance des partenariats avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales;

Nous fondant sur les résultats obtenus durant la première décennie d'existence de la Convention,

1. Affirmons que la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets est accessible à toutes les Parties, l'accent devant être mis sur la réduction de ces déchets et le renforcement des capacités;

2. Concluons, après avoir dressé le bilan de l'application et du développement de la Convention de Bâle durant ses dix premières années d'existence, que d'importants progrès ont été faits, comme par exemple la mise au point et l'adoption d'un système de contrôle des mouvements transfrontières, de listes de déchets et d'un modèle de législation, l'adoption de l'amendement interdisant les exportations et la mise en place de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie, et constatons également avec satisfaction que le nombre des Parties a considérablement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la Convention;

3. Réaffirmons les buts fondamentaux de la Convention de Bâle, à savoir la diminution des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, la prévention et la réduction de la production de ces déchets, leur gestion écologiquement rationnelle et la promotion active du transfert et de l'emploi de techniques moins polluantes;

4. Réitérons notre engagement en faveur du développement durable et notre soutien sans réserve à l'application de la Déclaration de Rio, d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997;

5. Nous engageons à tout mettre en oeuvre pour assurer l'universalité de la Convention en encourageant la ratification de la Convention et de ses amendements, ou l'adhésion à ceux-ci, et assurant l'exécution et le respect effectifs de ses obligations;

6. Reconnaissons qu'il nous faudra, au cours des dix prochaines années, axer nos activités sur des actions spécifiques visant à promouvoir l'application de la Convention et de ses amendements dans le monde entier, à tous les niveaux, et, à cette fin, décidons d'intensifier et de renforcer nos efforts de coopération pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle dans les domaines suivants :

a) Prévention, réduction, recyclage, récupération et élimination des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, en tenant compte des aspects sociaux, technologiques et économiques;

b) Promotion active et utilisation de techniques et de modes de production moins polluants, dans le but de prévenir et réduire au minimum la production de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle;

c) Diminution plus poussée des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle, compte tenu de la nécessité d'une gestion efficace, des principes d'autosuffisance et de proximité et des impératifs prioritaires que constituent le recyclage et la récupération;

d) Prévention et surveillance du trafic illicite;

e) Amélioration et promotion du développement des capacités institutionnelles et techniques, ainsi que de la mise au point et du transfert de techniques écologiquement rationnelles, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition;

f) Développement des centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie;

g) Intensification de l'échange d'informations, de la formation et de la sensibilisation dans tous les secteurs de la société;

h) Coopération et partenariats à tous les niveaux entre pays, pouvoirs publics, organisations internationales, monde industriel, organisations non gouvernementales et établissements d'enseignement;

i) Mise en place de mécanismes visant à assurer le respect, la surveillance et l'application effective de la Convention et de ses amendements;

7. Appuyons la réalisation de projets pilotes sur les techniques de pointe ou les meilleures techniques disponibles pour démontrer en quoi consiste une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et leur réduction, ces projets pouvant être financés ou cofinancés par le secteur public et le secteur privé, dans certains pays ou certaines régions, compte tenu des besoins des petites et moyennes entreprises, et décidons que ces projets pilotes prendront en considération les questions touchant l'élimination écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux;

8. Sommes conscients qu'il faut disposer d'une assise financière solide pour mener à bien ces activités, et qu'il faut redoubler d'efforts pour avoir accès à toutes les sources de financement, en particulier les institutions financières internationales, et reconnaissons en outre qu'il faut définir des stratégies qui permettront de mobiliser les forces du marché pour favoriser la réduction des quantités de déchets produites et la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et offrir des occasions d'investissement dans ce domaine;

9. Décidons que la décision V/33 de la Conférence des Parties constitue notre programme pour la prochaine décennie, s'agissant de la gestion écologiquement rationnelle.

Annexe III

PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES
RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET DE L'ELIMINATION DE
DECHETS DANGEREUX

Les Parties au présent Protocole,

Ayant tenu compte des dispositions pertinentes du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, selon lequel les Etats doivent élaborer une législation nationale et internationale concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement,

Etant Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Ayant présentes à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention,

Conscientes des risques de dommage à la santé humaine, aux biens et à l'environnement provoqués par les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que par leurs mouvements transfrontières et leur élimination,

Préoccupées par le problème du trafic illicite transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets,

Souscrivant à l'article 12 de la Convention et soulignant la nécessité d'instituer des règles et procédures dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets,

Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.

Article 2

Définitions

1. Les définitions des termes figurant dans la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) "La Convention", la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

b) "Déchets dangereux et autres déchets", les déchets dangereux et autres déchets visés à l'article premier de la Convention;

c) "Dommages" :

i) la perte de vies humaines ou tout dommage corporel;

ii) la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage conformément au présent Protocole;

iii) la perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;

iv) le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;

v) le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou dommage résultant de ces mesures, dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontière et de l'élimination tels que visés par la Convention, ou en résulte;

d) "Mesures de restauration", toute mesure jugée raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

e) "Mesures préventives", toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un incident, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les pertes ou les dommages, ou assainir l'environnement;

f) "Partie contractante", les Parties au Protocole;

g) "Protocole", le présent Protocole;

h) "Incident", tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage;

i) "Organisation régionale d'intégration économique", toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par le Protocole et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement le Protocole ou à y adhérer,

j) "Unité de compte", le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.

Article 3

Champ d'application

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant au cours du mouvement transfrontière ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite, à partir du moment où les déchets sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'Etat d'exportation. Toute Partie contractante peut, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire, exclure du champ d'application du Protocole les incidents survenant dans une zone placée sous sa juridiction nationale, pour ce qui est des dommages occasionnés dans les limites de cette juridiction du fait de tout mouvement transfrontière, lorsque cette Partie est l'Etat d'exportation. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes des notifications reçues conformément au présent article.

2. Le Protocole s'applique :

a) aux mouvements devant aboutir à l'une quelconque des opérations spécifiées à l'annexe IV de la Convention autres que les opérations D13, D14, D15, R12 et R13, jusqu'à la date à laquelle il y a eu notification de l'achèvement de l'élimination conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ou, lorsqu'il n'y a pas eu notification, jusqu'à la date d'achèvement de l'opération d'élimination;

b) aux mouvements devant aboutir aux opérations D13, D14, D15, R12 ou R13 spécifiées à l'annexe IV de la Convention, jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et R1 à R11 à l'annexe IV de la Convention.

3. a) Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie contractante résultant d'un incident visé au paragraphe 1;

b) Lorsque l'Etat d'importation, mais non pas l'Etat d'exportation, est une Partie contractante, le Protocole ne s'applique qu'aux dommages occasionnés par un incident visé au paragraphe 1 survenant après la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux ou des autres déchets. Lorsque l'Etat d'exportation, mais non pas l'Etat d'importation, est une Partie contractante, le Protocole ne s'applique qu'aux dommages occasionnés par un incident visé au paragraphe 1 survenant avant la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux ou des autres déchets. Lorsque ni l'Etat d'exportation ni l'Etat d'importation n'est Partie contractante, le Protocole est sans objet;

c) Nonobstant l'alinéa a), le Protocole s'applique également aux dommages spécifiés aux points i), ii) et v) de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole subis dans des zones situées hors de toute juridiction nationale;

d) Nonobstant l'alinéa a), le Protocole s'applique également, pour ce qui est des droits en vertu du Protocole, aux dommages occasionnés dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat de transit qui n'est pas Partie contractante à condition que ledit Etat soit inscrit à l'annexe A et qu'il ait adhéré à un accord multilatéral ou régional en vigueur concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'alinéa b) s'applique mutatis mutandis.

4. Nonobstant le paragraphe 1, en cas de réimportation conformément à l'article 8 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, les dispositions du Protocole s'appliquent jusqu'au moment où les déchets dangereux et les autres déchets parviennent à l'Etat d'origine des exportations.

5. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs mers territoriales, ni à la juridiction et au droit qu'ils exercent sur leurs zones économiques exclusives respectives et le plateau continental conformément au droit international.

6. Nonobstant le paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 2 du présent article :

a) Le Protocole ne s'applique pas aux dommages découlant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets qui a commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie contractante concernée;

b) Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant lors d'un mouvement transfrontière de déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention seulement si ces déchets ont fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 3 de la Convention par l'Etat d'importation ou d'exportation, ou les deux, et que les dommages surviennent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat, y compris un Etat de transit, qui a défini ou considère ces déchets comme dangereux, à condition que les dispositions de l'article 3 de la Convention

aient été respectées. Dans ce cas, la responsabilité objective est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole.

7. a) Le Protocole ne s'applique pas aux dommages occasionnés par un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets ou de leur élimination en application d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional conclu et notifié conformément à l'article 11 de la Convention, à condition :

- i) que ledit dommage ait eu lieu une zone relevant de la juridiction nationale de l'une quelconque des Parties à l'accord ou à l'arrangement;
- ii) que des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation soient en vigueur et applicables aux dommages résultant du mouvement transfrontière ou de l'élimination, pour autant que ces dispositions répondent pleinement aux objectifs du Protocole, voire aillent au-delà, en offrant un degré élevé de protection aux personnes qui ont subi des dommages;
- iii) que la Partie à un accord ou arrangement conclu conformément à l'article 11 sur le territoire de laquelle est survenu le dommage ait notifié au préalable au Dépositaire que le Protocole ne s'applique pas à tout dommage survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale dû à un incident résultant des mouvements ou opérations d'élimination visés au présent alinéa;
- iv) que les Parties à un accord ou arrangement conclu conformément à l'article 11 n'aient pas déclaré que le Protocole est applicable.

b) Afin de favoriser la transparence, une Partie contractante qui a informé le Dépositaire que le Protocole ne s'appliquait pas adresse une notification au secrétariat faisant état des dispositions applicables en matière de responsabilité et d'indemnisation visées au point ii) de l'alinéa a) et comprenant une description desdites dispositions. Le secrétariat présente régulièrement à la Conférence des Parties un résumé des notifications reçues.

c) Lorsqu'une notification est adressée conformément au point iii) de l'alinéa a), aucune action en vue d'une indemnisation d'un dommage visé au point i) de l'alinéa a) ne peut être entreprise en vertu du Protocole.

8. La clause d'exclusion du paragraphe 7 du présent article ne porte atteinte à aucun des droits ou obligations au titre du Protocole d'une Partie contractante qui n'est pas Partie à l'accord ou à l'arrangement mentionné plus haut, ni aux droits des Etats de transit qui ne sont pas Parties contractantes.

9. Le paragraphe 2 de l'article 3 n'a aucun effet sur l'application de l'article 16 à toutes les Parties contractantes.

Article 4

Responsabilité objective

1. La personne qui adresse la notification conformément à l'article 6 de la Convention est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux et des autres déchets. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages. Si l'Etat d'exportation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification, l'exportateur est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux et des autres déchets. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole, le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention s'applique mutatis mutandis. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, s'agissant des déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dont l'Etat d'importation, mais pas l'Etat d'exportation, a notifié la dangerosité conformément à l'article 3 de la Convention, l'importateur est responsable jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets, si l'Etat d'importation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.

3. En cas de réimportation de déchets dangereux et d'autres déchets conformément à l'article 8 de la Convention, la personne ayant adressé la notification est responsable des dommages à compter du moment où les déchets dangereux quittent le site d'élimination et jusqu'au moment où l'exportateur, le cas échéant, ou l'éliminateur suivant prend possession desdits déchets.

4. En cas de réimportation de déchets dangereux et d'autres déchets conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9 ou au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, sous réserve de l'article 3 du Protocole, la personne qui réimporte est tenue pour responsable des dommages, jusqu'au moment où les déchets sont pris en charge par l'exportateur, le cas échéant, ou par l'éliminateur suivant.

5. La personne visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas responsable en vertu du présent article si elle prouve que le dommage résulte :

a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;

b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;

c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit;

d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui, y compris la personne qui a subi le dommage.

6. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale du dommage par l'une des personnes ou toutes les personnes responsables.

Article 5

Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, est responsable des dommages toute personne dont le non respect des dispositions de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Le présent article n'a aucun effet sur les législations nationales des Parties contractantes régissant la responsabilité des préposés et agents.

Article 6

Mesures préventives

1. Sous réserve des obligations imposées par la législation nationale, toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et autres déchets au moment de l'incident prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent.

2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, une personne en possession de déchets dangereux ou d'autres déchets et/ou en ayant la charge à la seule fin de prendre des mesures préventives ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne agisse de manière avisée et conformément à toute législation nationale en matière de mesures préventives.

Article 7

Pluralité des causes du dommage

1. Lorsqu'un dommage est occasionné par des déchets visés par le Protocole et par des déchets qui ne le sont pas, une personne par ailleurs responsable ne sera responsable en vertu du Protocole qu'à proportion de la part du dommage revenant aux déchets visés par le Protocole.

2. La part du dommage revenant aux déchets mentionnés au paragraphe 1 est déterminée en fonction de leur volume, de leurs propriétés et du type de dommage causé.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer la part des dommages revenant aux déchets visés par le Protocole et de celle revenant aux déchets qui ne le sont pas, on considère que la totalité du dommage est visée par le Protocole.

Article 8

Droit de recours

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure du tribunal compétent :

- a) contre toute personne également responsable aux termes du Protocole;
- b) tel qu'expressément prévu par des arrangements contractuels.

2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir en application du droit du tribunal compétent.

Article 9

Faute de la victime

L'indemnisation peut être réduite ou refusée si la personne qui a subi le dommage ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale, a, par sa propre faute, occasionné le dommage ou y a contribué, compte tenu de toutes les circonstances.

Article 10

Application

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.

2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties contractantes informent le secrétariat des mesures prises pour appliquer le Protocole, y compris toute limitation en matière de responsabilité instituée conformément au paragraphe 1 de l'annexe B.

3. Les dispositions du Protocole sont appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, la domiciliation ou le lieu de résidence.

Article 11

Conflits avec d'autres accords relatifs à la responsabilité
et à l'indemnisation

Chaque fois que les dispositions du Protocole et les dispositions d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional s'appliquent à la responsabilité et à l'indemnisation en cas de dommages occasionnés par un incident survenant sur la même portion du mouvement transfrontière, le Protocole ne s'applique pas à condition que l'accord soit entré en vigueur pour les Parties intéressées et

qu'il ait été ouvert à la signature au moment où le Protocole l'a été, même si l'accord a été ultérieurement modifié.

Article 12

Limitation de la responsabilité financière

1. Les limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 du Protocole sont indiquées à l'annexe B du Protocole. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.
2. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.

Article 13

Délai en matière de responsabilité

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'incident.
2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, à condition qu'il n'y ait pas eu échéance du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsque l'incident ayant causé le dommage est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai débute à la date du dernier événement. Lorsque l'incident consiste en un événement de longue durée, le délai débute à la fin de cet événement.

Article 14

Assurance et autres garanties financières

1. Les personnes responsables aux termes de l'article 4 souscrivent pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution et des garanties financières couvrant leur responsabilité aux termes de l'article 4 du Protocole pour des montants correspondant au moins aux limites minimums spécifiées au paragraphe 2 de l'Annexe B. Les Etats peuvent s'acquitter de leur obligation au titre du présent paragraphe par une déclaration d'auto-assurance. Rien dans le présent paragraphe n'interdit à l'assureur et à l'assuré de recourir aux franchises et aux paiements conjoints, mais le non paiement des unes et des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme défense contre la personne ayant subi le dommage.

2. S'agissant de la responsabilité de l'auteur de la notification et de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 l'assurance, les cautions et les autres garanties financières mentionnées au paragraphe 1 du présent article ont pour seul objet l'indemnisation des dommages visés à l'article 2 du Protocole.

3. Un document indiquant la couverture de la responsabilité de l'auteur de la notification, ou de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, doit être joint à la notification mentionnée à l'article 6 de la Convention. S'agissant de la responsabilité de l'éliminateur, l'on veillera à ce que la preuve de la couverture de la responsabilité soit remise aux autorités compétentes de l'Etat d'importation.

4. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant l'assurance, les cautions et d'autres garanties financières. L'assureur et la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant les garanties financières peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie contractante indique, par notification adressée au Dépositaire au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole, si elle ne donne pas le droit d'intenter directement une action conformément au paragraphe 4. Le secrétariat recense les Parties contractantes ayant donné notification conformément au présent paragraphe.

Article 15

Mécanisme financier

1. Lorsque l'indemnisation aux termes du Protocole ne couvre pas les coûts des dommages, des mesures additionnelles et supplémentaires visant à assurer une indemnisation prompte et adéquate peuvent être prises dans le cadre des mécanismes existants.

2. La Réunion des Parties maintient à l'étude la question de savoir s'il y a lieu et s'il est possible d'améliorer les mécanismes existants ou d'établir un nouveau mécanisme.

Article 16

Responsabilité des Etats

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes relevant des principes de droit international en matière de

responsabilité des Etats.

Article 17

Juridictions compétentes

1. Ne peuvent être saisies des demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les tribunaux des Parties contractantes du lieu où :

- a) le dommage a été subi;
- b) l'incident a eu lieu;
- c) le défendeur a son domicile, ou son principal établissement.

2. Chaque Partie contractante s'assure que ses tribunaux ont compétence pour examiner ces demandes d'indemnisation.

Article 18

Actions connexes

1. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que celui qui a été saisi en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, refuser d'exercer sa compétence.

2. Un tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit appliqué par ce tribunal autorise le regroupement d'actions connexes et si un autre tribunal est compétent dans les deux cas.

3. Aux fins du présent article, les actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables résultent de procédures distinctes.

Article 19

Droit applicable

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes présentées devant le tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par ce tribunal y compris par les articles dudit droit concernant le conflit de lois.

Article 20

Rapport entre le Protocole et le droit du Tribunal compétent

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits des personnes ayant subi le dommage ou comme une restriction des dispositions relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale.

2. Aucune demande d'indemnisation pour dommage fondée sur la responsabilité objective de l'auteur de la notification ou de l'exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 ou de l'importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, ne peut être formulée si ce n'est conformément au Protocole.

Article 21

Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article 17 du Protocole, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute autre Partie contractante, dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies, sauf :

a) si le jugement est obtenu frauduleusement;

b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et n'est pas en mesure de présenter sa défense;

c) si le jugement est inconciliable avec une décision antérieure rendue conformément à la loi d'une autre Partie contractante dans un litige ayant le même objet et entre les mêmes Parties;

d) si le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie contractante dont on cherche à obtenir la reconnaissance.

2. Tout jugement reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie contractante dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de procéder à une révision au fond de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux Parties contractantes qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur concernant la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements en vertu desquels le jugement serait reconnu et exécutoire.

Article 22

Rapport entre le Protocole et la Convention de Bâle

Sauf disposition contraire du Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au Protocole.

Article 23

Amendement de l'annexe B

1. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle peut amender le paragraphe 2 de l'annexe B conformément à la procédure définie à l'article 18 de la Convention de Bâle.
2. Cet amendement peut être apporté avant l'entrée en vigueur du Protocole.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Réunion des Parties

1. Il est institué comme indiqué ci-dessous une réunion des Parties. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties à l'occasion de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Sauf si la réunion des Parties en décide autrement, les réunions ordinaires ultérieures des Parties se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.
3. A leur première réunion, les Parties contractantes adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions ainsi que les règles financières.
4. La réunion des Parties a pour fonctions :
 - a) De passer en revue l'application et l'observation du Protocole;
 - b) De faire rapport et, s'il y a lieu, d'établir des lignes directrices ou des procédures à cet effet;
 - c) D'examiner et adopter, selon les besoins, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles

annexes;

d) D'examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

Article 25

Secrétariat

1. Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

a) Organise les réunions prévues à l'article 24 et en assure le service;

b) Etablit des rapports; y compris des états financiers, sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du Protocole et les présente à la Réunion des Parties;

c) Assure la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclut les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

d) Recueille des renseignements sur la législation nationale et les dispositions administratives des Parties contractantes qui visent à mettre en oeuvre le Protocole;

e) Coopère avec les Parties contractantes et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence;

f) Encourage les non-Parties à assister aux réunions des Parties en qualité d'observateurs et à agir conformément aux dispositions du présent Protocole;

g) S'acquitte des autres fonctions entrant dans le cadre du Protocole que la Réunion des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat sont exercées par le secrétariat de la Convention de Bâle.

Article 26

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

Article 27

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration économique régionales. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation visée au paragraphe 1 du présent article qui devient Partie au présent Protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans le Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties au Protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu du Protocole. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre du Protocole.
3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 du présent article indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le Protocole. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire, qui en informe les Parties.

Article 28

Adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle qui n'ont pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 du présent article indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le Protocole. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 s'appliquent aux organisations d'intégration économique qui adhèrent au présent Protocole.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou de chacune des organisations régionales d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 30

Réserves et déclarations

1. Le présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve ou dérogation. Aux fins du présent Protocole, les notifications adressées en vertu des paragraphes 1 et 6 de l'article 3 ou du paragraphe 5 de l'article 14, ne sont pas considérées comme des réserves ou des dérogations.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique, lorsqu'il ou elle signe, ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, en vue notamment d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions du présent Protocole, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions du Protocole dans leur application à cet Etat ou à cette organisation.

Article 31

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie peut à tout moment dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.

Article 32

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 33

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux du présent Protocole font également foi.

Annexe A

LISTE DES ETATS DE TRANSIT VISES A L'ALINEA D) DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 3

- | | | | |
|-----|-------------------------------|-----|--|
| 1. | Antigua-et-Barbuda | 23. | Nioué |
| 2. | Bahamas | 24. | Palaos |
| 3. | Bahreïn | 25. | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| 4. | Barbade | 26. | Pays-Bas, pour le compte
d'Aruba et des Antilles
néerlandaises |
| 5. | Cap-Vert | 27. | Pays-Bas, pour le compte de
Tokélaou |
| 6. | Chypre | 28. | République dominicaine |
| 7. | Comores | 29. | Sainte-Lucie |
| 8. | Cuba | 30. | Saint-Kitts-et-Nevis |
| 9. | Dominique | 31. | Saint-Vincent-et-Grenadines |
| 10. | Fidji | 32. | Samoa |
| 11. | Grenade | 33. | Sao Tomé-et-Principe |
| 12. | Haïti | 34. | Seychelles |
| 13. | Iles Cook | 35. | Singapour |
| 14. | Iles Marshall | 36. | Tonga (Royaume des) |
| 15. | Iles Salomon | 37. | Trinité-et-Tobago |
| 16. | Jamaïque | 38. | Tuvalu |
| 17. | Kiribati | 39. | Vanuatu |
| 18. | Maldives | | |
| 19. | Malte | | |
| 20. | Maurice | | |
| 21. | Micronésie (Etats fédérés de) | | |
| 22. | Nauru | | |

Annexe B

LIMITATION DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE

1. Les limites de la responsabilité financière au titre de l'article 4 du Protocole sont déterminées par la législation nationale.

2. a) La limite inférieure de la responsabilité de l'auteur de la notification, de l'exportateur ou de l'importateur, pour tout incident, est de :

- i) 1 million d'unités de compte pour les cargaisons inférieures ou égales à 5 tonnes;
- ii) 2 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 5 tonnes et inférieures ou égales à 25 tonnes;
- iii) 4 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 25 tonnes et inférieures ou égales à 50 tonnes;
- iv) 6 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 50 tonnes et inférieures ou égales à 1 000 tonnes;
- v) 10 millions d'unités de compte pour les cargaisons supérieures à 1 000 tonnes et inférieures à ou égales à 10 000 tonnes;
- vi) 1 000 unités de compte supplémentaires pour chaque tonne additionnelle, jusqu'à un maximum de 30 millions d'unités de compte.

b) La limite inférieure de la responsabilité de l'éliminateur est de 2 millions d'unités de compte pour tout incident quelconque.

3. Les montants visés au paragraphe 2 sont revus périodiquement par les Parties contractantes, compte tenu notamment des risques potentiels que posent pour l'environnement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, l'élimination de ces déchets ou leur recyclage, et compte tenu de la nature, de la quantité et des caractéristiques de danger des déchets considérés.

Annexe IVREVISION OU MODIFICATION DES LISTES DE DECHETS FIGURANT AUX ANNEXES VIII ET IX
DE LA CONVENTION DE BALE1. Demandes de révision et de modification

- ! Les demandes doivent être adressées en utilisant le formulaire et la procédure approuvés par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion. Toute demande adressée au secrétariat doit l'être par une Partie ou un Etat observateur, ou par son intermédiaire.
- ! Tout complément d'information doit être adressé à la session suivante du Groupe de travail technique, en respectant les délais prévus pour toute nouvelle demande, c'est à dire 90 jours avant la session.

2. Suite donnée par le Groupe de travail technique

- ! Le Groupe de travail technique examine les demandes d'ajout ou de suppression de déchets sur les listes des Annexes VIII ou IX. Toute demande doit reposer sur une évaluation scientifique conformément au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention de Bâle.
- ! Le Groupe de travail technique s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- ! Le Groupe de travail technique communique ses décisions concernant les ajouts ou suppressions sur les listes de déchets des Annexes VIII ou IX dans un rapport qu'il transmet à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat. Le Président du Groupe de travail technique peut transmettre ce rapport au Président de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, et lui demander son accord pour transmettre officiellement ce rapport à la Conférence des Parties, conformément aux articles 17 et 18 de la Convention.

3. Efficacité de la procédure de révision

- ! Le coût de la procédure de révision doit être réduit au minimum. A cette fin, on pourrait envisager la tenue de trois réunions tous les deux ans (deux réunions les années où la Conférence des Parties ne se réunit pas, et une réunion les années où la Conférence des Parties se réunit). Par souci d'économie, les Parties devraient soumettre des rapports de synthèse ne dépassant pas huit pages. Toutefois, toute Partie souhaitant fournir davantage d'informations pourrait le faire, mais à ses propres frais.

4. Communication des listes actualisées

- ! Le secrétariat de la Convention de Bâle devrait communiquer aux Parties, au moins une fois l'an, les listes actualisées des déchets inscrits aux Annexes VIII et IX. Ces listes devraient aussi être communiquées dans l'intervalle chaque fois qu'une modification est intervenue.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RETRAIT
DE DECHETS AUX ANNEXES VIII OU IX**

A. IDENTIFICATION DU DECHET

1. Libellé proposé pour l'inscription du déchet (ou nouveau libellé devant remplacer le libellé précédent)

2. Nom du déchet **S))Q**

3. Origine **S))Q**

4. Constitution physique **S))Q**

5. Principaux constituants **S))Q**

6. Contaminants types **S))Q**

7. Code du déchet : Classe ONU **S)))Q** Numéro ONU **S)))Q**

CIID **S)))Q** OCDE **S)))Q**

EWC **S)))Q** Autres (Code du Système harmonisé, BIR, ISRI, IPMI, etc.)

8. Indiquer tous les numéros Y pertinents

9. Caractéristiques de danger

- | | | | |
|-----------|-----------|-----------|----------|
| +) , H1 | +) , H4.3 | +) , H6.2 | +) , H12 |
| .) - | .) - | .) - | .) - |
| +) , H3 | +) , H5.1 | +) , H8 | +) , H13 |
| .) - | .) - | .) - | .) - |
| +) , H4.1 | +) , H5.2 | +) , H10 | |
| .) - | .) - | .) - | |
| +) , H4.2 | +) , H6.1 | +) , H11 | |
| .) - | .) - | .) - | |

B. INSCRIPTION PROPOSEE SUR :

RETRAIT PROPOSE DE :

la liste A de l'Annexe VIII **+) ,** la liste A de l'Annexe VIII **+) ,**
.) - **.) -**

la liste B de l'Annexe IX **+) ,** la liste B de l'Annexe IX **+) ,**
.) - **.) -**

C. DEFINITION NATIONALE

Le déchet considéré est-il juridiquement défini ou considéré comme dangereux dans le pays qui présente la demande ?

Oui +), Non +),
.)- .)-

D. CLASSIFICATION COMMERCIALE

Le déchet fait-il ordinairement l'objet d'échanges commerciaux, par des voies de distribution bien établies, et ces échanges sont-ils attestés par des classifications commerciales ?

Oui +), Non +),
.)- .)-

EXPOSE DES RAISONS MOTIVANT L'INSCRIPTION OU LE RETRAIT DU DÉCHET CONSIDÉRÉ

N.B. : Un rapport de synthèse (huit pages maximum) doit être joint à la présente demande. Il conviendra d'indiquer dans quelle catégorie de l'Annexe I à la Convention de Bâle entre le déchet considéré et d'apporter la preuve que le déchet considéré présente, ou ne présente pas, l'une quelconque des caractéristiques de danger énumérées à l'Annexe III de la Convention (voir le Document d'orientation qui sera rédigé ultérieurement). Un complément d'information peut être joint à ce rapport de synthèse sous la forme d'annexes ou d'appendices. Toutes les annexes ou appendices doivent être mentionnées sur le formulaire de demande et accompagnées d'instructions indiquant comment se procurer ces documents, s'ils n'ont pas été joints.

E. NOM DU DEMANDEUR

Nom :	S))))))))))))))))))))))))))))))Q	Partie	+) , .)-
Adresse :	S))))))))))))))))))))))))))))))Q	Etat observateur	+) , .)-
Téléphone :	S))))))))))))))))))))))))))))))Q	ONG	+) , .)-
Télécopieur :	S))))))))))))))))))))))))))))))Q	Société commerciale	+) , .)-
Adresse électronique :	S))))))))))))))))))))))))))))))Q	Particulier	+) , .)-

S))))))))))))))))))))))))))))))Q
(Signature)

))))))))))))))))))))))))))))))Q
(Cachet)

F. AUTORITE TRANSMETTANT LA DEMANDE

Nom : **S))))))))))))))))))))))))))))))Q** **))))))))))))))))))))))))))Q**
(Signature)

Adresse : **S))))))))))))))))))))))))))))))Q**

Téléphone : **S))))))))))))))))))))))))))))))Q**

Télécopieur : **S))))))))))))))))))))))))))))))Q**

Adresse électronique : **S))))))))))))))))))))))))))Q** **))))))))))))))))))))))))))Q**
(Cachet)

Date de transmission :
S))))))))))))))))))))))))))))))Q

Le présent formulaire de demande peut-être accompagné de huit pages supplémentaires.

PROCEDURE A SUIVRE

Qui doit remplir le formulaire de demande?

- ! Toute Partie contractante, tout Etat observateur, toute organisation non gouvernementale, société privée ou particulier a le droit de remplir le formulaire de demande en indiquant s'il est proposé d'inscrire le déchet considéré à l'Annexe VIII ou à l'Annexe IX, ou s'il est proposé de retirer le déchet considéré de l'Annexe VIII, de l'Annexe IX ou de la Liste de travail C.

Procédure à suivre pour transmettre le formulaire de demande

- ! Le demandeur doit présenter le formulaire de demande, ainsi que toute annexe ou appendice pertinents, aux autorités nationales compétentes pour la Convention de Bâle.
- ! L'Autorité compétente et/ou le correspondant national doivent examiner le formulaire de demande, ainsi que ses annexes et appendices, et ne le transmettre au secrétariat de la Convention de Bâle que s'ils estiment que la demande ainsi présentée a été remplie en bonne et due forme et fournit des informations suffisantes pour que le Groupe de travail technique puisse prendre une décision.
- ! Il incombe aux autorités nationales de décider comment le formulaire de demande doit être transmis au secrétariat de la Convention de Bâle. Normalement, c'est à l'autorité compétente ou au correspondant national de la Convention de Bâle qu'il incombe de transmettre le formulaire au secrétariat de la Convention. Les Parties qui disposent de plusieurs autorités compétentes devront décider laquelle d'entre elles doit transmettre le formulaire de demande au secrétariat de la Convention de Bâle.
- ! Le Groupe de travail technique examine la demande à sa session suivante, sous réserve que cette demande ait été reçue du secrétariat de la Convention de Bâle dans les délais indiqués ci-après.

Délais à respecter pour la présentation des demandes

- ! Le formulaire de demande d'inscription ou de retrait doit être soumis au secrétariat de la Convention de Bâle trois mois au moins avant la session du Groupe de travail technique. Le secrétariat transmet au Groupe de travail technique, dans les deux mois qui précèdent sa prochaine session, toutes les demandes qui lui sont parvenues.
- ! Les autorités compétentes et/ou les correspondants nationaux sont priés de communiquer toute annexe ou appendice à tous les autres correspondants nationaux de la Convention de Bâle, et lorsque cela a été fait, d'en aviser le secrétariat de la Convention de Bâle. Si

l'autorité compétente et/ou le correspondant national se trouvent dans l'incapacité de communiquer tous les annexes ou appendices pertinents à tous les correspondants nationaux de la Convention de Bâle, ils peuvent demander au secrétariat de le faire.

- !
- Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, communiquer une ou plusieurs propositions d'inscription ou de retrait de déchets six semaines avant la session du Groupe de travail technique si ces propositions ne peuvent être adressées au secrétariat de la Convention de Bâle dans le délai de trois mois prévu à cet effet. La Partie doit, en pareil cas, adresser la ou les proposition(s) à tous les autres correspondants nationaux, ainsi qu'au secrétariat de la Convention de Bâle. Le Groupe de travail technique s'efforcera d'examiner la ou les demande(s) en question à sa session suivante.

Annexe VMESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU, M. KOFI ANNAN, A LA
CINQUIEME REUNION DES PARTIES A LA CONVENTION DE BALE

1. Les déchets toxiques et dangereux, qu'ils proviennent d'installations de fabrication de produits chimiques et de pesticides, de raffineries pétrochimiques, de fabriques de produits synthétiques et plastiques, d'autres branches de l'industrie, du secteur minier, de l'agriculture, d'installations nucléaires et d'usines d'armements ou d'activités militaires, constituent un danger non négligeable pour les écosystèmes et la santé humaine. On estime à 3 millions de tonnes les quantités de déchets toxiques et dangereux qui franchissent chaque année les frontières nationales.
2. Au cours de ses dix premières années d'existence, la Convention de Bâle a permis de placer la question des déchets dangereux et les implications de l'élimination sans discernement de ces déchets au premier rang des préoccupations mondiales. Cette deuxième décennie doit être celle de l'action. Cela suppose que les Parties à la Convention renforcent les alliances existantes et forgent de nouvelles alliances. Il faudra aller au-delà des schémas classiques et associer les organisations non gouvernementales, l'industrie et les détenteurs des connaissances, techniques et ressources financières nécessaires pour créer et développer les capacités de gestion des déchets, surtout dans le monde en développement.
3. Les pays en développement ont déjà bénéficié grandement de vos travaux. Vous avez fait en sorte qu'ils ne deviennent pas le dépotoir du monde industrialisé. Il faut maintenant leur donner les moyens d'avancer sur la voie du développement durable.
4. Il nous faut également, au cours des années à venir, commencer à penser autrement la question de l'environnement et des déchets dangereux. Nous nous devons de promouvoir l'idée selon laquelle, outre leur beauté, l'eau et les terres non polluées ont une valeur économique. Nous nous devons également de mieux faire comprendre en premier lieu qu'il est avantageux du point de vue économique de produire moins de déchets dangereux. La réduction de ces déchets profite déjà aux entreprises et la planète ne peut qu'en bénéficier. Comme dans bien d'autres domaines, la prévention paie.
5. Alors que vous vous engagez dans cette voie, permettez-moi de vous assurer de l'appui sans réserve du système des Nations Unies. Notre planète est unique et irremplaçable : n'en faisons pas une poubelle.

Annexe VI

DECLARATION DE L'OMI SUR LE DEMANTELEMENT DE NAVIRES

1. A sa septième session, tenue plus tôt dans le courant de l'année 1999, la Commission du développement durable a demandé à l'OMI, en coopération avec d'autres organisations, d'étudier les considérations environnementales et de sécurité liées aux activités de démolition de navires.
2. Le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI a tenu sa quarante-troisième session en juillet et a examiné la question du démantèlement, de la démolition et du recyclage des navires sur la base d'une proposition de la Norvège (figurant dans le document MEPC/43/18/1) et des observations présentées par les Etats membres et les organisations ayant statut d'observateur.
3. Un représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a assisté à cette réunion et a informé le CPMM des activités de démantèlement de navires entreprises dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.
4. La proposition initiale de la Norvège visait à inclure ce point dans le programme de travail du CPMM et à élaborer une résolution de l'Assemblée de l'OMI sur la nécessité d'un régime international sur le démantèlement de navires et d'une coopération interorganisations pour la mise au point d'un tel régime. Cette question a fait l'objet d'un débat circonstancié et approfondi au sein du CPMM. Il a été fait observer qu'il existait dans le secteur des transports maritimes un grand nombre de navires vieillissants construits pendant le boum de la construction des années 70 et qui devraient bientôt être mis hors service. On estime que sept cent navires environ sont démolis chaque année.
5. Un grand pétrolier peut contenir plusieurs tonnes d'amiante, de PCB, de métaux lourds, d'hydrocarbures et de substances appauvrissant la couche d'ozone, entre autres. Les risques pour l'environnement, la santé humaine et la sécurité sont avérés. Il est toutefois apparu qu'il faudra régler un certain nombre de problèmes techniques, juridiques et administratifs pour atténuer les effets négatifs de la démolition de navires. Ainsi tout navire fait aujourd'hui l'objet d'un processus allant de la mise en exploitation au démantèlement. Mais, il n'existe aucune procédure convenue sur le plan international associant l'Etat de pavillon, l'Etat de réception et les organisations internationales.
6. Les navires doivent obéir à certaines spécifications en matière de navigabilité. De la même façon, il a été suggéré de définir des spécifications relatives à l'état environnemental des navires promis à la démolition.

7. D'aucuns ont estimé que la Convention de Bâle et les instruments de l'OMI offraient des échappatoires, étant donné qu'ils n'étaient pas spécifiquement conçus à cet effet. A ce propos, tous sont convenus de la nécessité d'une coopération interorganisations et d'une approche globale.

8. Le CPMM a décidé de faire figurer ce point dans ses deux programmes de travail et y reviendra à sa prochaine session, en mars 2000, au cours de laquelle il devrait adopter un calendrier et des arrangements de travail. Dans l'intervalle, il a été demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec d'autres organisations, afin de coordonner leurs activités respectives.
